

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1942)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1942

Texte adopté en I^{re} lecturele 17 septembre 1941.

LOI

portant

**modification de l'art. 78, paragr. 2 et 4,
de la loi concernant l'assurance cantonale
des bâtiments contre l'incendie du 1^{er} mars 1914.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'art. 78, paragr. 2 et 4, de la loi du 1^{er} mars 1914 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie est remplacé par les dispositions suivantes:

Paragr. 2. Les communes peuvent rendre ce service obligatoire à titre général et introduire une taxe d'exemption, qui ne dépassera pas fr. 30 par an et par personne et dont le produit sera affecté exclusivement à la défense contre le feu.

Paragr. 4. Sont exemptées du service de sapeurs-pompiers, de même que de la taxe:

- 1^o les personnes qui, en cas d'incendie, ont à remplir un autre service en vertu de leurs fonctions publiques.
- 2^o les personnes que des infirmités physiques ou mentales rendent impropres au dit service. Elles ne sont toutefois exonérées de la taxe d'exemption que si elles ne paient aucun impôt du revenu ou de la fortune;

Sont d'autre part exemptées du service de sapeurs-pompiers, mais non de la taxe:

les personnes dont le travail ne peut pas, sans compromettre un intérêt public, être interrompu ainsi que l'implique le service actif de défense contre le feu.

Lorsque le service de sapeurs-pompiers est institué obligatoirement mais qu'il y a plus d'hommes

aptes qu'il n'est nécessaire, on peut ranger les sur-
numéraires parmi les exemptés assujettis à la taxe.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur dès
son adoption par le peuple.

Berne, 17 septembre 1941.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

modification de la loi concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie du 1^{er} mars 1914/30 octobre 1927, ainsi que du décret relatif au service de défense contre le feu du 15 janvier 1919.

(Janvier 1942.)

I.

Modification de l'art. 78, paragr. 4, de la loi du 1^{er} mars 1914/30 octobre 1927.

C'est une motion déposée le 10 mai 1939 par M. le député Schneeberger qui a déterminé l'élaboration d'un projet de loi réglementant à nouveau la taxe d'exemption du service de sapeurs-pompiers. Ce projet fut discuté par le Grand Conseil en 1^{re} lecture en date de 17 septembre 1941. Rappelons à cet égard que, suivant le rapport présenté sur la question par la Direction de l'intérieur en mai 1941, il s'agit de procurer un supplément de recettes aux communes fortement grevées par les importantes dépenses en plus que leur cause désormais le service de défense contre le feu.

Dans ses séances de 24 octobre et 4 novembre 1941, le Gouvernement s'occupa du projet adopté par le Grand Conseil en 1^{re} lecture. De son côté, la Commission préconsultative se prononça à nouveau le 28 octobre et de ces délibérations sortit pour la 2^e lecture un projet commun, auquel nous renvoyons.

II.

Autres modifications de la loi.

En date du 8 septembre 1941, M. le député Meyer (Obersteckholz) a d'autre part déposé une motion portant :

« Les chutes de grêle des 13 et 14 juillet 1941 ont gravement endommagé les toitures dans les régions éprouvées. Aux termes de l'art. 2, paragr. 4, de la loi modificative du 30 octobre 1927 concernant l'assurance immobilière, les dommages causés par les éléments aux bâtiments sont assurés, sauf ceux qui sont dus à la grêle. Le Gouvernement est par conséquent invité à présenter un rapport et des propositions dans ce sens qu'à l'avenir les dommages causés par la grêle seraient également assurables. »

Cette motion, qui implique elle aussi une modification de la loi sur l'assurance immobilière, fut adoptée par le Parlement le 12 novembre 1941, le Conseil-exécutif recevant donc mandat d'élaborer un projet dans le sens considéré. Déférant à une suggestion du Gouvernement, le Grand Conseil

décida en même temps, dans l'intérêt de la chose, de condenser les modifications à apporter à la loi du 1^{er} mars 1914 / 30 octobre 1927 en un seul projet, à délibérer par le Parlement en seconde lecture dans sa session de février 1942. Vu cette décision, le projet fut rayé de l'ordre du jour de la session de novembre 1941, les débats qui avaient précédé l'adoption de la motion Meyer étant réputés première lecture.

Quant au fond de l'affaire, nous renvoyons essentiellement à l'exposé détaillé fait par le Directeur de l'intérieur au Grand Conseil et suivant lequel le Gouvernement acceptait la motion Meyer dans le sens des principes suivants :

- 1° La loi modificative du 30 octobre 1927 sera complétée par la prise en considération des dégâts causés par la grêle comme dommage dû aux éléments et donnant lieu à indemnité ;
- 2° il sera fait abstraction du bris de verre ;
- 3° pour les dégâts dus à la grêle — comme pour les autres dommages causés par les éléments — la part non indemnifiable sera du 10 %, mais d'au moins fr. 100. — par bâtiment ;
- 4° possibilité sera prévue, dans la loi, de faire payer plus tard une surprime pour les toits de bardeaux, selon les expériences recueillies ;
- 5° enfin, aux dégâts dus à la grêle s'appliqueront les dispositions régissant l'assurance des dommages causés par les forces naturelles.

La réalisation de ces principes exige en première ligne une revision des art. 2, n° 4, et 2^{bis} de la loi sur l'assurance immobilière du 1^{er} mars 1914 / 30 octobre 1927. La première de ces dispositions doit être complétée par la mention de la grêle comme nouveau facteur de dommages donnant lieu à indemnité. A l'art 2^{bis}, qui énumère les dommages exclus de l'assurance, doit être prévu un nouveau paragr. 5 portant que le bris de verre causé par le grêle à des fenêtres, toits ou autres parties de bâtiments n'est pas indemnifiable. D'autre part, la réglementation du dommage demeurant à la charge de l'assuré figure déjà au paragr. 2 dudit art. 2^{bis}. La possibilité de frapper plus tard d'une surprime les toits de bardeaux, selon les expériences qui seront recueillies, exige une revision de l'art. 15 de la loi, et, du moment qu'il s'agit d'une simple faculté pour l'avenir, il convient d'introduire ici un art. 15^{bis} spécial, l'art. 15 actuel étant applicable maintenant déjà sans aucune exception.

Relativement aux divers points de la revision, nous relèverons encore brièvement ceci :

La nécessité de faire rentrer les dommages dus à la grêle dans l'assurance des dégâts causés par les éléments, est incontestée. C'est à une forte majorité que le Grand Conseil a adopté la motion Meyer. Avec l'innovation proposée, on comblera dans la loi une lacune rendue particulièrement sensible par les fâcheuses chutes de grêle de ces dernières années. Si toutefois les dommages causés aux parties vitrées de bâtiments sont exclus de l'assurance, c'est que les propriétaires d'immeubles peuvent ou bien s'assurer auprès d'une compagnie privée, ou bien prendre certaines mesures de pro-

tection. Comme il vient d'être dit, par ailleurs, il est fait abstraction, pour le moment, de la perception d'une surprime quant aux toitures en bardeaux. Il ne faudrait cependant pas que du fait de la grande bienveillance ainsi manifestée envers les propriétaires intéressés, les charges de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière augmentent plus que de raison et que ne soit compromis le résultat de longs efforts tendant à restreindre le nombre des toitures en bardeaux dans l'intérêt de la défense contre le feu. Aussi la réserve est-elle faite, dans le projet, de percevoir plus tard une surprime d'assurance, au cas où l'expérience motiverait pareille mesure.

III.

Revision de l'art. 3, n° 4.

Dans sa séance du 29 janvier 1942, la Commission préconsultative a décidé de modifier l'art 3, n° 4, de la loi en ce sens que, dans des cas particuliers, les dommages subis par les arbres et cultures du fait de mesures de défense contre le feu donneraient lieu à une indemnité pouvant aller jusqu'au 80 %, alors que la loi actuelle parle du 50 % seulement. Ce relèvement est dans l'intérêt des milieux économiquement faibles de la population, qui souvent subissent de par les mesures de sauvetage et d'extinction un préjudice tel qu'une part du 50 % constitue une charge excessive pour leurs moyens. Le Gouvernement, dans sa séance du 3 février 1942, a accepté également cette proposition de la Commission.

Vu ces considérations, nous vous recommandons l'adoption du projet de loi.

IV.

Modification de l'art. 12, paragr. 1, du décret du 15 janvier 1919.

Ne contenant aucune disposition sur l'assurance des dommages causés par les forces naturelles, le décret du 15 janvier 1919 ne doit être révisé qu'en ce qui touche la taxe d'exemption du service de sapeurs-pompiers. Il s'agit ici uniquement de l'art. 12, paragr. 1, qui, conformément à l'art. 78, paragr. 4, de la loi du 1^{er} mars 1914, tel qu'il est proposé pour la 2^{me} lecture, fait désormais une distinction quant aux personnes dispensées du service de défense contre le feu mais non de la taxe d'exemption. Le seul changement apporté aux dispositions antérieures est que le secrétaire de préfecture ne figure plus parmi les organes officiels dispensés. La raison en est que le « secrétaire de préfecture » — maintenant « conservateur du registre foncier » — n'est plus secrétaire du préfet et n'a donc plus à accompagner ce magistrat lors de sinistres.

Nous proposons de traiter le projet modifiant le décret avec celui qui tend à réviser la loi, afin que, si cette dernière est adoptée par le peuple, le décret amendé puisse être mis en vigueur sans plus.

Berne, 2 février 1942.

Le directeur de l'intérieur,
Gafner.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission pour la II^e lecture**
du 29 janvier / 3 février 1942.

LOI

**modifiant et complétant la loi relative à
l'assurance cantonale des bâtiments
contre l'incendie du 1^{er} mars 1914.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La loi du 1^{er} mars 1914 / 30 octobre 1927 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

Art. 2, n^o 4. ... par les avalanches, les neiges, les ouragans, la grêle, les éboulements de montagne, glissements de terrain, chutes de pierres, crues de cours d'eau et inondations.

Art. 2^{bis}, paragr. 5. Ne donne pas non plus lieu à indemnité, le bris de verre causé par la grêle aux fenêtres, toits et autres parties de bâtiments.

Art. 3, n^o 4. ... une partie du dommage causé aux arbres et cultures, en dépit des précautions usuelles, par les mesures prises pour combattre le feu. L'indemnité sera d'au moins la moitié du dommage et pourra s'élever jusqu'au 80 % dans des cas particuliers.

Art. 15^{bis}. Pour les bâtiments à toiture combustible, le Conseil-exécutif peut, en raison du risque plus considérable de dégâts causés par la grêle, ordonner la perception, en sus de la contribution ordinaire, d'une surprime de 10 à 50 centimes par millier de francs de la somme assurée.

Art. 78, paragr. 4. Sont exemptées du service de sapeurs-pompiers, de même que de la taxe:

les personnes que des infirmités physiques ou mentales rendent impropres au dit service. Elle ne sont toutefois exonérées de la taxe d'exemption que si elles ne paient aucun impôt du revenu ou de la fortune.

Sont d'autre part exemptées du service de sapeurs-pompiers, mais non de la taxe:

- 1° les personnes qui, en cas d'incendie, ont à remplir un autre service en vertu de leurs fonctions publiques;
- 2° les personnes dont le travail ne peut pas, sans compromettre des intérêts publics, être interrompu ainsi que l'implique le service actif de défense contre le feu.

Lorsque le service de sapeurs-pompiers est institué obligatoirement mais qu'il y a plus d'hommes aptes qu'il n'est nécessaire, on peut ranger les surnuméraires parmi les exemptés assujettis à la taxe.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 29 janvier / 3 février 1942.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Mœckli.

Le chancelier p. s.,
Hubert.

Au nom de la Commission :

Le président,
Schneeberger.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 29 janvier / 3 février 1942.

Décret

portant

**modification de l'art. 12, paragr. 1,
du décret sur le service de défense contre le feu
du 15 janvier 1919.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'art. 12, paragr. 1, du décret du 15 janvier 1919 relatif au service de défense contre le feu, est remplacé par les dispositions suivantes:

Sont exemptées du service de sapeurs-pompiers ainsi que de la taxe:

les personnes que des infirmités physiques ou mentales empêchent d'affecter audit service. Elles ne sont cependant exonérées de la taxe que pour autant qu'elles ne paient aucun impôt du revenu ou de la fortune. En cas de doute, l'inaptitude au service sera constatée par un médecin, la commune pouvant également en désigner un comme expert.

Sont exemptées du service, mais non de la taxe:

- 1^o les personnes qui, en cas d'incendie, ont à remplir un autre service en vertu de leurs fonctions publiques (préfet, fonctionnaires et employés de la police judiciaire de l'Etat et de la commune, etc.), ainsi que les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême;
- 2^o les personnes dont l'activité ne saurait, sans risque pour des intérêts publics, être interrompue ainsi que l'implique le service actif de sapeurs-pompiers (par exemple: le personnel permanent des chemins de fer, tramways et bateaux à vapeur, les gardes-frontière et agents de douane, le personnel des télégraphes, des téléphones et de la poste, celui des hôpitaux, des maisons de santé et des pénitenciers, le personnel d'exploitation des usines d'électricité, des usines à gaz et du service des eaux, etc.). Quant au service

des bureaux publics de télégraphe et de téléphone en cas d'incendie, font règle les prescriptions particulières y relatives (art. 3 de l'ordonnance d'exécution II pour la loi fédérale réglant la correspondance télégraphique et téléphonique).

Art. 2. Le présent décret sera mis en vigueur par le Conseil-exécutif dès l'adoption, par le peuple, de la loi modifiant et complétant celle du 1^{er} mars 1914 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie.

Berne, le 29 janvier / 3 février 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Au nom de la Commission:

Le président,

Schneeberger.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 31 octobre 1941/28 janvier 1942.

Décret

concernant

le classement des communes pour les traitements du corps enseignant.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Par exécution des art. 3, 6 à 9, 19 et 20 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Ecoles primaires.

Article premier. La quote-part des communes au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires est, suivant leur capacité financière, de fr. 600 à 2500 (art. 3 de la loi du 21 mars 1920).

Art. 2. Les communes sont rangées, dans ces limites, en vingt classes de traitements, leur quote-part augmentant de fr. 100 par échelon.

Art. 3. Font règle pour le classement: le taux de l'impôt communal et la capacité contributive, déterminée par classe scolaire.

Ces facteurs seront appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux du corps enseignant primaire se répartisse à peu près par moitiés entre l'Etat, d'une part, et l'ensemble des communes, d'autre part.

Art. 4. Quant aux dits facteurs, on observera les dispositions qui suivent:

- a) Comme taux de l'impôt, on prendra le taux total, c'est-à-dire le chiffre qui exprime combien un contribuable assujéti à l'impôt de la fortune doit payer en tout, par millier de francs, pour des fins communales, locales, scolaires, d'assistance et d'autres fins générales dans la commune ou section de commune.

Les impositions spéciales au sens de l'art 49, paragraphe 5, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, n'entrent pas en considération.

Si les impôts directs (taxes spéciales) levés par les diverses sections d'une communauté scolaire sont de taux différents, c'est le taux moyen qui fait règle. Celui-ci est déterminé sur la base du montant total des impôts directs pour l'ensemble des sections et il doit exprimer, en pour-mille ou fraction de pour-mille, le rapport existant entre ce montant et le capital imposable total.

Le taux à faire entrer en ligne de compte quant aux taxes de voirie et aux impôts du culte qui ne frappent qu'une partie du capital imposable, sera de même exprimé par le rapport existant entre le produit de ces contributions et le capital imposable total. Le Conseil exécutif peut, au besoin, édicter des dispositions particulières au sujet de la prise en considération de travaux ou de fournitures de matériel en lieu et place de taxes de voirie.

b) La capacité contributive comprend les éléments suivants:

- 1° le capital imposable sur la base duquel les impositions communales sont perçues;
- 2° les contributions additionnelles, capitalisées suivant le taux de perception de l'impôt principal.

En cas de doute relativement à l'application des dispositions sous lettres *a)* et *b)*, le Conseil exécutif tranche.

Art. 5. Lorsqu'une communauté scolaire entretient une école secondaire ou lui paie des écolages, il sera équitablement tenu compte des charges y relatives dans le classement.

Art. 6. En cas de changement dans le nombre des postes d'enseignement d'une commune, il est procédé, pour le commencement du trimestre où aura lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune (art. 8 de la loi). L'article 7, paragraphe 2, de la loi est alors appliqué par analogie.

Art. 7. La répartition des communes en classes de traitements a lieu tous les cinq ans. Pour la période de 1942 à 1947, elle se fondera:

- a)* sur la moyenne du taux de l'impôt communal des années 1937 à 1941;
- b)* sur la capacité contributive moyenne (art. 4, lettre *b*, ci-dessus) des années 1936 à 1940.

Art. 8. La détermination des classes de traitements selon les facteurs spécifiés en l'art. 4 ci-dessus, se fait de la manière suivante:

Les communes sont rangées en 10 classes de taux de l'impôt et 20 classes de capacité contributive, exprimées en points et échelonnées ainsi qu'il suit:

a) Taux de l'impôt: Excédant 5,5 ‰ = 0 point

5,01	à	5,5 ‰	=	1	>
4,51	à	5,0 ‰	=	2	points
4,01	à	4,5 ‰	=	3	>
3,51	à	4,0 ‰	=	4	>
3,01	à	3,5 ‰	=	5	>
2,51	à	3,0 ‰	=	6	>
2,01	à	2,5 ‰	=	7	>
1,51	à	2,0 ‰	=	8	>
1,01	à	1,5 ‰	=	9	>
0	à	1,0 ‰	=	10	>

b) Capacité contributive pour l'impôt communal, par classe scolaire:

	Fr.		Fr.	
jusqu'à	1,000,000	=	1	point
	1,000,001	à	1,350,000	= 2 points
	1,350,001	à	1,700,000	= 3 >
	1,700,001	à	2,050,000	= 4 >
	2,050,001	à	2,400,000	= 5 >
	2,400,001	à	2,750,000	= 6 >
	2,750,001	à	3,050,000	= 7 >
	3,050,001	à	3,350,000	= 8 >
	3,350,001	à	3,650,000	= 9 >
	3,650,001	à	3,950,000	= 10 >
	3,950,001	à	4,250,000	= 11 >
	4,250,001	à	4,500,000	= 12 >
	4,500,001	à	4,750,000	= 13 >
	4,750,001	à	5,000,000	= 14 >
	5,000,001	à	5,250,000	= 15 >
	5,250,001	à	5,500,000	= 16 >
	5,500,001	à	5,700,000	= 17 >
	5,700,001	à	5,900,000	= 18 >
	5,900,001	à	6,100,000	= 19 >
	plus de	6,100,000	=	20 >

Le nombre total de points que la commune accuse de cette manière détermine sa classe de traitements et le montant de sa quote-part, par poste d'instituteur ou d'institutrice, savoir:

1 point	=	1 ^{re} classe de traitements	=	fr. 600
2 points	=	2 ^{me} > > >	=	> 700
3 >	=	3 ^{me} > > >	=	> 800
et ainsi de suite jusqu'à				
20 points ou plus	=	20 ^{me} classe de traitements	=	fr. 2 500

Art. 9. Dans le cas où le classement opéré selon les règles ci-dessus ne donnerait pas une répartition des charges conforme à la loi, entre l'Etat et l'ensemble des communes, le Conseil-exécutif pourra opérer la mutation générale nécessaire dans le classement des communes d'après le taux de l'impôt.

Art. 10. Lorsqu'en raison de conditions particulières d'impôt, de gain, de communications ou d'existence le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut ordonner une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe de traitements plus élevée ou plus basse (art. 9 de la loi).

Art. 11. La quote-part des communes au traitement initial des maîtresses de couture de l'école primaire (fr. 450) est fixée ainsi qu'il suit:

Communes de la	1 ^{re}	à la	4 ^{me}	classe de traitements	fr. 125
>	>	>	5 ^{me}	> > 8 ^{me} > >	> 175
>	>	>	9 ^{me}	> > 12 ^{me} > >	> 225
>	>	>	13 ^{me}	> > 16 ^{me} > >	> 275
>	>	>	17 ^{me}	> > 20 ^{me} > >	> 325

II. Ecoles moyennes.

Art. 12. La quote-part des communes au traitement initial du corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases sans section supérieure, est, suivant leur capacité financière, de fr. 1 600 à fr. 3 500 par poste (art. 19 de la loi).

Art. 13. En règle générale, les communes sont rangées, quant à leur quote-part aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes, dans la même classe que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire et elles doivent payer pour les maîtres et maîtresses de ces écoles fr. 1 000 de plus, par poste, que pour ceux de l'école primaire.

Art. 14. Dans tous les cas où le classement d'une commune pour les écoles moyennes ne peut être assimilé d'emblée au classement quant à l'école primaire, il sera arrêté par le Conseil-exécutif en ayant égard à toutes les circonstances déterminantes.

Art. 15. Lorsqu'une commune perçoit un écolage d'élèves d'autres communes ou de ces dernières elles-mêmes, il est loisible au Conseil-exécutif, si le montant de cette contribution le justifie, de ranger la commune dans une classe plus élevée pour les traitements du corps enseignant de ses écoles moyennes.

Art. 16. La quote-part des communes au traitement initial des maîtresses de couture des écoles moyennes (fr. 500) est fixée ainsi qu'il suit:

Communes de la	1 ^{re}	à la	4 ^{me}	classe de traitements	fr.					
	150									
>	>	>	5 ^{me}	>	8 ^{me}	>	>	>	>	200
>	>	>	9 ^{me}	>	12 ^{me}	>	>	>	>	250
>	>	>	13 ^{me}	>	16 ^{me}	>	>	>	>	300
>	>	>	17 ^{me}	>	20 ^{me}	>	>	>	>	350

III. Dispositions finales.

Art. 17. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret, qui a effet dès le commencement de l'année scolaire 1942/1943 et qui abroge celui du 3 février 1937.

Berne, le 31 octobre 1941 / 28 janvier 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Mœckli.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Kunz.

Projet du Conseil-exécutif

du 7 octobre 1941 / 3 février 1942.

Amendements de la Commission

du 2 février 1942.

Décret

concernant

la lutte contre l'alcoolisme.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 76, paragr. 1, 2 et 5, de la loi sur l'assistance publique du 28 novembre 1897, et l'art 92 de la loi sur la police des pauvres du 1^{er} décembre 1912;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'Etat encourage l'activité d'institutions existantes et la création de nouvelles institutions en vue de la prévention et guérison de l'ivrognerie. Il soutient financièrement ces œuvres en conformité du présent décret.

Art. 2. Sont des institutions au sens du présent décret: les corporations privées, de même que les organismes établis par des corporations publiques, ayant pour objet l'assistance spéciale des alcooliques et la lutte contre l'usage immodéré des boissons spiritueuses et ses conséquences.

Art. 3. Les organes des institutions d'assistance aux buveurs ont la faculté de proposer aux autorités cantonales et communales, dans le cadre des dispositions légales, les mesures appropriées dans chaque cas particulier.

Art. 4. Le subside de l'Etat qu'implique l'art. 1^{er} ci-dessus est d'au maximum fr. 80 000 par an. Il sera prélevé sur la part du canton de Berne au rendement de l'impôt fédéral frappant l'alcool (art. 32^{bis} Const. féd.).

Art. 5. Au cas où ladite part excéderait fr. 500 000, le Conseil-exécutif pourra allouer des subsides supplémentaires.

Art. 6. Une subvention de l'Etat n'est accordée, en règle générale, que si le total des frais des institutions en cause est couvert au moins pour les trois cinquièmes par les communes ou des particuliers.

... est d'au *minimum* fr. 70 000 par an. Il sera prélevé *si possible* sur la part du canton... (art. 32^{bis} Const. féd.). Si cette part est trop faible, la Caisse de l'Etat verse l'allocation complémentaire nécessaire.

... excéderait fr. 250 000, le Conseil-exécutif allouera des subsides supplémentaires.

Art. 7. Le Conseil-exécutif règle par ordonnance les modalités et la répartition des subsides de l'Etat. L'application et la surveillance de toutes les mesures de prévention et d'assistance en faveur des personnes menacées ou affectées d'alcoolisme, sont confiées à la Direction de l'assistance publique. Celle-ci peut subordonner le versement du subside cantonal à des exigences obligatoires. Une « Commission pour la lutte anti-alcoolique » lui est adjointe à titre consultatif.

Art. 8. La Commission pour la lutte anti-alcoolique comprend 11 membres. Elle est nommée par le Conseil-exécutif pour 4 ans et se compose de personnes s'occupant du patronage des buveurs et de la lutte contre l'ivrognerie. Les sièges qui deviennent vacants au cours d'une période, sont repourvus pour le reste de celle-ci par la susdite autorité. Le président est nommé également par cette dernière, la Commission se constituant elle-même pour le surplus. La Commission recueille des expériences relativement aux moyens de combattre la consommation excessive d'alcool et l'ivrognerie. Elle préavise les questions générales de l'action anti-alcoolique à l'intention des organes compétents, auxquels elle soumet les vœux et suggestions des institutions pour la prévention et la guérison de l'ivrognerie. Un règlement de la Direction de l'assistance publique fixe en détail les tâches et l'activité de cet organisme.

Art. 9. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1942 et sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 7 octobre 1941 et 2/3 février 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Mœckli.

Le chancelier p. s.,
Hubert.

Au nom de la Commission

Le président,
Geissbühler.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 27 janvier / 20 février 1942.

Décret

sur

le service cantonal d'inspection des fromageries et étables.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 13 de la loi sur l'enseignement agricole du 28 mai 1911 et l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 septembre 1931 concernant les inspections de fromageries et d'étables;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier En vue d'un contrôle permanent de la production et manutention du lait, ainsi qu'afin de réaliser une amélioration soutenue de la qualité du lait et des produits laitiers, il est institué un Inspectorat des fromageries et étables pour le secteur bernois de la Fédération des syndicats de fromagerie et laiterie du canton de Berne, de l'Association bernoise des acheteurs de lait et de la Fédération laitière du Nord-ouest de la Suisse.

Art. 2. Pour traiter toutes les questions touchant cet Inspectorat le Conseil-exécutif nomme une commission d'experts de 11 à 15 membres, dans laquelle seront équitablement représentées les associations, organisations et institutions particulièrement intéressées à la production, à la manutention, à la distribution et à la consommation du lait, et qui s'engagent à contribuer aux frais du service d'inspection.

Art. 3. Comme office central pour les inspections de fromageries et d'étables, est désignée l'École de laiterie de la Rütli, dont relève aussi toute la comptabilité.

Art. 4. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des inspecteurs permanents et nomme ceux-ci après avoir entendu la commission d'experts.

Art. 5. Le traitement fondamental annuel des inspecteurs est de fr. 6 400 à fr. 8 300, plus les allocations de résidence, de famille et pour enfants selon les dispositions en vigueur. Ces agents ont

droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacement en conformité des prescriptions édictées par le Conseil-exécutif.

Art. 6. En été, fonctionnent comme inspecteurs auxiliaires de fromageries — inspecteurs non permanents — les maîtres d'économie laitière aux écoles bernoises d'agriculture et d'économie alpestre. Les indemnités de déplacement leur revenant sont à la charge de l'office central.

Art. 7. Les frais de l'Inspectorat sont couverts au moyen des subsides de la Confédération, des associations intéressées et du canton, celui-ci supportant au maximum le 25 % des dépenses pour traitements et indemnités de déplacement des inspecteurs.

Art. 8. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires pour l'application du présent décret.

Art. 9. Ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 1942. Dès cette date seront abrogés les arrêtés rendus antérieurement par le Conseil-exécutif quant aux inspections de fromageries et d'étables.

Berne, le 27 janvier 1942.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président,

Mœckli.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Berne, le 20 février 1942.

Au nom de la Commission

Le président,

Hofler.

Projet du Conseil-exécutif

du 10 février 1942.

Crédits supplémentaires pour l'année 1941.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête :***I.**

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, paragr. 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, du 14 octobre 1941 au 10 février 1942, accordé les crédits supplémentaires suivants:

I. Administration générale.

E. 2. Traitements des employés . . . fr. 1 877. 75

Engagement d'un employé aux Archives de l'Etat pour les archives du Jura. — Arrêté n^o 485 du 30 janvier 1942.

E. 5. Service de l'Hôtel-de-Ville . . . fr. 3 256. —

Surcroît de frais d'entretien ensuite de la transformation de l'Hôtel-de-Ville. — Arrêté n^o 4997 du 9 décembre 1941.

H. 3. Indemnités des vice-préfets . . . fr. 2 521. 95

Frais de remplacement en cas de service militaire et travail plus étendu du vice-préfet de Thoune. Arrêté n^o 392 du 27 janvier 1942.

II. Administration judiciaire.

B. 6. Bibliothèque fr. 500. —

Hausse des prix et achats en plus (ordonnances de guerre). — Arrêté n^o 4258 du 24 octobre 1941.

<i>F. 2. Chambre criminelle; entretien</i>	fr. 649.60
<hr/>	
Indemnités journalières et de déplacement en plus pour audiences tenues hors de Berne. — Arrêté n° 392 du 27 janvier 1942.	
<i>G. 6. Frais de bureau</i>	fr. 12 000. —
<hr/>	
Achat de 4 machines à affranchir et calculer pour les offices des poursuites de Courtelary, Delémont, Moutier et Porrentruy. — Arrêté n° 4142 du 14 octobre 1941.	
<i>H. 1. Conseils de prud'hommes . . .</i>	fr. 363.80
<hr/>	
Frais en plus ensuite d'accroissement des affaires à Berne. — Arrêté n° 392 du 27 janvier 1942.	

III^a. Justice.

<i>A. 4. Frais de justice</i>	fr. 5 547.90
<hr/>	
Cas plus nombreux d'assistance judiciaire gratuite en matière civile. — Arrêté n° 392 du 27 janvier 1942.	
<i>D. 3. Frais de bureau et de déplacement</i>	fr. 2 700. —
<hr/>	
Hausse des prix du matériel et frais de déplacement en plus. — Arrêté n° 99 du 9 janvier 1942.	
<i>D. 4. Frais de justice de l'Office des mineurs</i>	fr. 1 051.55
<hr/>	
Placement d'adolescents dans des établissements durant l'instruction, et rapports psychiatriques. — Arrêté n° 392 du 27 janvier 1942.	

III^b. Police.

<i>A. 3. Frais de bureau</i>	fr. 2 500. —
<hr/>	
Travaux de rénovation pour l'extension du contrôle pénal. — Arrêté n° 3349 du 15 août 1941.	
<i>B. 2. Police criminelle</i>	fr. 2907.85
<hr/>	
Achat de huit fichiers « Bigla » pour le service d'enregistrement du Commandement de la gendarmerie. — Arrêté n° 2460 du 13 juin 1941.	
<i>C. 6. Frais de bureau</i>	fr. 5 600. —
<hr/>	
Mobilier pour le nouveau corps de garde de Bienne et hausse générale des prix. — Arrêté n° 4782 du 28 novembre 1941.	

C. 8. *Indemnités de logement, mobilier, bicyclette et machine à écrire* fr. 3 924. —

Indemnités accordées à 2 nouveaux gendarmes. — Arrêté n^o 4782 du 28 novembre 1941.

C. 11. *Indemnités de voyage et cours d'instruction* fr. 2 500. —

Renchérissement du matériel et formation sportive plus étendue des recrues. — Arrêté n^o 4782 du 28 novembre 1941.

IV. Affaires militaires.

A. 2. *Traitements des employés* . . fr. 5 470. —

Traitements de personnel auxiliaire, non prévus au budget. — Arrêté n^o 606 du 6 février 1942.

E. 1. b. *Indemnités journalières des commandants d'arrondissement* . fr. 2 800. —

Jetons de présence des commissions de dispense. — Arrêté n^o 606 du 6 février 1941.

E. 4. *Recrutement* fr. 270. —

Frais généraux en plus. — Arrêté n^o 606 du 6 février 1942.

VI. Instruction publique.

G. 10. *Théâtre de Berne, subside* . fr. 4 000. —

Subside spécial pour allocations de cherté au personnel. — Arrêté n^o 5104 du 16 décembre 1941.

VII. Affaires communales.

A. 1. *Traitements des fonctionnaires* fr. 1 064. —

Assimilation de l'Inspectorat de la Direction des affaires communales à celui de la Direction de la justice. — Arrêté n^o 4336 du 28 octobre 1941.

VIII. Assistance publique.

A. 1. *Traitements des fonctionnaires* fr. 837. 35

Années de service fictives comptées à deux fonctionnaires. — Arrêté n^o 641 du 10 février 1942.

A. 2 *Traitements des employés* . . . fr. 12 075. 95

Engagement de personnel auxiliaire, mise en compte d'années de service fictives et promotion de 16 employés. — Arrêté n° 641 du 10 février 1942.

A. 3. *Frais de bureau* fr. 6 058. 12

Réaménagement des bureaux du service des remboursements et contributions alimentaires; achat de matériel pour le service du Concordat. — Arrêté n° 641 du 10 février 1942.

C. 1. a. *Subsides aux communes pour l'assistance permanente* fr. 3 169. 85

Dépenses selon la loi de 1897. — Arrêté n° 641 du 10 février 1942.

F. 5. *Foyer d'éducation de Bretièges* fr. 3 006. 60

Achats plus considérables de bétail et de marchandises. — Arrêté n° 641 du 10 février 1942.

F. 6. *Maison d'éducation de Loveresse* fr. 2 604. 20

Achat de 3 poêles à bois et renchérissement général de la vie — Arrêté n° 641 du 10 février 1942.

IX^a. Economie publique.

A. 3. *Frais de bureau* fr. 4 181. 80

Achat, en raison de l'économie de guerre, d'armoires pour registres, de matériel de bureau, etc.; aménagement du bureau du Directeur de l'intérieur. — Arrêté n° 5158 du 19 décembre 1941.

XII. Finances.

A. 6. *Service du bâtiment Place de la Cathédrale 12* fr. 5 000. —

Frais de téléphone en plus et réparations extraordinaires. — Arrêté n° 4884 du 5 décembre 1941.

XIV. Economie forestière.

A. 2. *Traitements des employés* . . . fr. 7 051. 90

Engagement d'auxiliaires pour l'Office central du bois. — Arrêté n° 410 du 27 janvier 1942.

A. 3. *Frais de bureau* fr. 6 919. 18

Aménagement de bureaux pour l'Office central du bois. — Arrêté n° 410 du 27 janvier 1942.

B. 2. c. Inspecteurs forestiers; frais de voyage fr. 1 766. 10

Déplacements plus considérables ensuite d'intensification de l'abatage du bois. — Arrêté n^o 410 du 27 janvier 1942.

B. 3. Gardes-chefs fr. 23 802. 95

Engagement d'auxiliaires ensuite d'extension des coupes. — Arrêté n^o 410 du 27 janvier 1942.

XVI. Domaines.

B. 2. Abornements et mensuration fr. 131. 95

Crédit insuffisant. — Arrêté n^o 4884 du 5 décembre 1941.

XXXI. Taxe militaire.

B. 3. Frais de taxation fr. 1 100. —

Frais en plus ensuite de taxations réitérées. — Arrêté n^o 606 du 6 février 1942.

II.

En vertu de l'art. 29, paragr. 2, de la loi sur l'administration des finances de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

II. Administration judiciaire.

D. 3. Greffes des tribunaux; traitements des employés fr. 31 352. 20

Engagement d'auxiliaires, ensuite de maladie ou de service militaire, à Berne, Saignelégier, Fraubrunnen, Meiringen, Langnau, Thoune, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Nidau, Seftigen et Trachselwald. Il y a en revanche une économie de fr. 10 300. 10 à la rubr. II. D. 1. Traitements des greffiers. — Arrêté n^o 392 du 27 janvier 1942.

III b. Police.

H. 2. Indemnités des officiers d'état civil fr. 34 282. 15

Elévation des indemnités de 26 et à 27 ct. par tête de population et fixation de celles pour registre des familles à 2 ct. par inscription au lieu de fr. 2 par feuillet. Arrêté n^o 5317 du 30 décembre 1941.

XV. Forêts domaniales.

C. 4. Frais de façonnage fr. 372 848. 40

Frais plus élevés ensuite de l'augmentation des coupes. — Arrêté n^o 410 du 27 janvier 1942.

XXXI. Taxe militaire.

B. 4. Frais de perception, d'impression et de justice fr. 38 350. —

Dépenses en plus pour commissions de perception, ensuite de meilleure rentrée des taxes. — Arrêté n^o 606 du 6 février 1942.

Berne, le 10 février 1942.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 10 février 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Mœckli.

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

versement d'allocations de renchérissement au personnel de l'Etat.

(Janvier 1942.)

Un décret du 12 mai 1941 a accordé au personnel de l'Etat des allocations de renchérissement limitées à l'année 1941. Or, les circonstances qui ont déterminé cette mesure n'ont pas changé et la cherté de l'existence s'est même accentuée encore. L'« index national » accuse en effet l'évolution suivante — celui de l'année 1914 étant égal à 100 — savoir :

1915	113	1924	169	1933	131
1916	131	1925	168	1934	129
1917	163	1926	162	1935	128
1918	204	1927	160	1936	130
1919	222	1928	161	1937	137
1920	224	1929	161	1938	137
1921	200	1930	158	1939	138
1922	164	1931	150	1940	151
1923	164	1932	138	1941	174
<i>Janvier</i>		<i>1941</i>	<i>163</i>		
<i>Mars</i>		<i>1941</i>	<i>164</i>		
<i>Mai</i>		<i>1941</i>	<i>171</i>		
<i>Juillet</i>		<i>1941</i>	<i>177</i>		
<i>Septembre</i>		<i>1941</i>	<i>178</i>		
<i>Octobre</i>		<i>1941</i>	<i>182</i>		
<i>Novembre</i>		<i>1941</i>	<i>184</i>		
<i>Décembre</i>		<i>1941</i>	<i>184</i>		

A la fin de l'année 1941, comme on le voit, l'index marquait 184 points, tandis qu'en août 1939 il ne s'agissait que de 137 points. Depuis qu'a éclaté la guerre, le renchérissement est ainsi de 47 points = 34 %. Depuis avril 1941, la hausse a été de 15 points, soit de 9 %. Il est évident, dans ces conditions, non seulement que les allocations de cherté doivent continuer d'être versées, mais encore qu'elles doivent être relevées. Le Conseil-exécutif, au cours du dernier trimestre, a conféré plusieurs fois à ce sujet avec les représentants du personnel de l'Etat et une entente a finalement pu être réalisée.

Aux termes du projet que nous présentons aujourd'hui, le système des nouvelles allocations s'inspire du régime actuel des traitements. Il prévoit le versement d'une « allocation fondamentale », indépendante du montant du traitement et variant seulement d'après les conditions de famille et la nature de la rétribution, ainsi qu'une « allocation complémentaire », calculée, elles, sur le chiffre du gain.

L'allocation fondamentale comprend une allocation personnelle de fr. 150, une allocation familiale de fr. 240 et une allocation de fr. 30 par enfant âgé de moins de 18 ans, le tout de caractère annuel. Ainsi, un agent célibataire recevra fr. 150 d'allocation personnelle, un agent marié cette même allocation et fr. 240 d'allocation de famille — soit en tout fr. 390 et, cas échéant, l'allocation pour enfants. Comme on le voit, le système adopté tient largement compte du « salaire social ». Il y a d'ailleurs lieu, ici, de rappeler que le traitement ordinaire comporte déjà une allocation familiale de fr. 150 et une allocation pour enfants de fr. 30 par tête, de sorte qu'avec les allocations de cherté on arrive à fr. 390 d'allocation de famille et à fr. 60 d'allocation pour enfants.

Pour les localités comportant une allocation de résidence, il y aura encore, entre « célibataires » et « mariés », une différence en ce que ladite allocation est du double quant aux seconds par rapport aux premiers. A Berne, p. ex., l'allocation de résidence est de fr. 300 pour les célibataires, de fr. 600 pour les gens mariés. La différence de traitement entre les deux catégories, dans cette ville, serait donc, selon le projet, de fr. 690.

Dans certains cas, l'allocation fondamentale sera réduite. C'est chose indiquée tout d'abord, quand l'employé reçoit de l'Etat l'entretien gratuit, car alors l'Etat supporte déjà une partie du renchérissement. Il est évident que la réduction doit

être plus forte lorsque l'entretien gratuit est accordé également à la famille de l'intéressé.

Par ailleurs, à l'allocation fondamentale s'ajoute une « allocation complémentaire » égale au 5 % de la rétribution en espèces et, éventuellement, de l'indemnité remplaçant les prestations en nature. Ces dernières seront évaluées comme jusqu'ici. Aussi convient-il de faire entrer en ligne de compte l'indemnité en tenant lieu, dans le calcul de l'allocation complémentaire. Exception est faite, cependant, quant aux indemnités de chauffage du clergé et aux indemnités de logement des gendarmes. Les premières, particulièrement, ont été fixées à la fin de la guerre de 1914—1918, alors que les prix du bois étaient élevés.

Enfin, comme en 1941, les allocations de vie chère ne comptent pas pour l'assurance.

Sur la base de l'effectif du personnel au 15 janvier 1942, la dépense qu'implique le projet se présente comme suit :

Allocations fondamentales .	Fr. 1 410 000
Allocations complémentaires	Fr. 1 130 000
Total	<u>Fr. 2 540 000</u>

Cette somme fait le 11¹/₃ % des traitements en espèces. Avec l'amélioration résultant du décret du 14 novembre 1939, le personnel de l'Etat bénéficierait d'un relèvement du 14 %, ce qui représente une compensation d'environ 40 % du renchérissement survenu depuis l'année 1939.

Les mandataires du personnel cantonal auraient voulu que les allocations de renchérissement évoluent automatiquement avec l'index du coût de la vie. C'est là un vœu auquel le Gouvernement n'a pas pu se ranger. En revanche, celui-ci est d'avis qu'il convient de l'autoriser à élever équitablement les allocations, pour le 2^e semestre de 1942, au cas où la cherté s'accentuerait encore notablement d'ici là. C'est ce que prévoit l'art. 6 du projet

Nous fondant sur ces considérations, nous vous recommandons l'adoption du décret qui figure ci-après.

Berne, le 30. janvier 1942.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 11/13 février 1942.

Décret

portant

octroi d'allocations de renchérissement au personnel de l'Etat pour l'année 1942.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le personnel de l'Etat nommé définitivement, de même que le personnel engagé à titre provisoire ou auxiliaire mais rétribué conformément au décret général sur les traitements des agents cantonaux du 14 novembre 1939 et aux ordonnances et arrêtés d'application rendus par le Conseil-exécutif, toucheront à compter du 1^{er} janvier 1942 des allocations de renchérissement, comportant une allocation fondamentale fixe et une allocation complémentaire variable, calculée sur le montant de la rétribution.

Art. 2. L'allocation fondamentale comprend:

- a) une allocation personnelle de . . fr. 150
- b) une allocation de famille de . . fr. 240
- c) une allocation pour enfants âgés
de moins 18 ans de fr. 30

Cette allocation est versée aussi pour les propres enfants, n'exerçant pas d'activité lucrative et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de travailler à titre durable et qui étaient déjà invalides à leur 18^e année. Il en est de même de l'allocation pour enfants selon l'art. 7, paragr. 1, du décret sur les traitements du 14 novembre 1939.

La fixation des allocations familiales et pour enfants a lieu selon les dispositions du décret du 14 novembre 1939 précité.

Les femmes mariées dont l'époux touche l'allocation de famille, ou est au service d'une entreprise de droit public à titre de fonction principale, n'ont pas droit à l'allocation personnelle.

Les agents jouissant de l'entretien gratuit pour eux-mêmes et leur famille ont droit à la moitié de l'allocation fondamentale; ceux qui n'en jouissent que pour eux-mêmes, reçoivent la moitié de l'allocation personnelle, l'allocation familiale et pour enfants leur étant en revanche versée intégralement.

En ce qui concerne le personnel ne travaillant pas exclusivement dans l'administration cantonale, l'allocation fondamentale est versée au prorata, selon le degré d'occupation pour le compte de l'Etat. Lorsque ce degré est inférieur à un sixième il n'est accordé aucune allocation fondamentale.

Art. 3. L'allocation complémentaire s'élève au 5% du traitement en espèces. S'il est fourni des prestations en nature au compte de la rétribution totale, le traitement en espèces se détermine en déduisant de cette rétribution totale la valeur des dites prestations. Lorsque les prestations en nature convenues sont remplacées pour une indemnité, celle-ci doit être ajoutée au salaire en espèces et compte pour le calcul de l'allocation, exception faite de l'indemnité de chauffage des ecclésiastiques et de l'indemnité de logement de la gendarmerie.

Art. 4. Les allocations de vie chère sont versées par trimestre, chaque fois dès le 20^e jour du dernier mois. Elles se calculent sur la base des mêmes conditions de famille qu'en ce qui concerne les traitements.

Les agents qui entrent au service de l'Etat, ou en sortent, reçoivent l'allocation de renchérissement pour la durée de leur service. En cas de décès, elle est versée pour le temps pendant lequel le traitement continue de courir.

Art. 5. Dans la fixation des allocations, les réductions de traitement pour cause de service militaire n'entrent pas en considération, les allocations étant versées intégralement aussi pendant ledit service.

Art. 6. Au cas où le renchérissement de la vie augmenterait notablement au regard de décembre 1941, le Conseil-exécutif pourra élever équitablement l'allocation de cherté pour le 2^e semestre de l'année 1942.

Art. 7. Les allocations de renchérissement n'entrent pas en considération pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 8. Le présent décret a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1942. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 11/13 février 1942.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Mœckli.

Le chancelier p. s.,
Hubert.

Au nom de la Commission:

Le président,
Jakob.

Proposition de la Commission

§ 5^{bis}. Les agents célibataires du sexe masculin dont le service au compte de l'Etat dure depuis 1 année au minimum, ont droit en cas de mariage à une allocation unique de fr. 400.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

décret portant versement d'allocations de cherté au corps enseignant.

(Février 1942.)

I.

En date du 14 septembre 1941, le peuple bernois a décidé de rétablir intégralement les traitements du corps enseignant fixés dans la loi du 21 mars 1920, et qui avaient été réduits en 1934. Il y eut, là, un notable allègement pour les institutrices et les instituteurs célibataires, mais non à l'égard des maîtres ayant famille, car pour ces derniers, de par l'atténuation apportée en 1940 à la susdite réduction, celle-ci n'était plus guère sensible et cessait même entièrement à partir de cinq enfants.

Aujourd'hui, le renchérissement de la vie a atteint un degré tel que, comme pour le personnel de l'Etat, une certaine compensation s'impose en faveur du corps enseignant. Les traitements de ce dernier étant supportés par l'Etat et les communes, les allocations de cherté doivent être versées également avec la participation de l'un et des autres. Mais, ici, il faut considérer deux choses: Tout d'abord, les communes ne peuvent être astreintes que par voie législative, et, ensuite, le Grand Conseil doit s'en tenir, quant à la quote-part de l'Etat, au million de francs que comporte sa compétence financière aux termes de l'art. 6 de la Constitution cantonale.

Nous nous abstenons cependant de soumettre au Grand Conseil, pour le moment, un projet de loi et, par là, d'imposer formellement aux communes la participation aux allocations de vie chère. C'est que, la hausse du coût de la vie s'accusant rapidement, une *prompte* intervention est indispensable. Mais nous faisons assez confiance aux communes pour admettre que, de leur propre mouvement et par souci d'équité, elles accorderont aussi, au corps enseignant, ce qui lui revient de la com-

mune. En maints endroit, d'ailleurs, on a versé des allocations de renchérissement pour l'année 1941 déjà.

Si l'on applique au cas particulier la proportion usuelle entre allocations du personnel de l'Etat et allocations du corps enseignant, on arrive pour celui-ci à une dépense d'environ fr. 875 000. C'est une somme à peu près égale qu'en bonne justice les communes bernoises auraient à fournir dans l'ensemble.

II.

Relativement au *système* et au chiffre des allocations, nous nous sommes entendus avec la Société des instituteurs, qui en première ligne a demandé qu'une aide financière vraiment substantielle soit apportée aux *familles*.

C'est pourquoi les allocations comprendront non seulement une allocation fondamentale, personnelle, mais aussi une allocation familiale et une allocation pour enfants (art. 2 du projet).

Les allocations fondamentales et de famille sont supportées à la fois par l'Etat et les communes, celles pour enfants étant en revanche assumées entièrement par le premier. Ceci est conforme au principe fixé dans la loi sur les traitements du corps enseignant et a pour effet d'empêcher que, lors de la nomination d'instituteurs, on ne considère lequel des candidats coûtera le moins à la caisse communale.

Il est évident que les mêmes normes ne sauraient être appliquées indifféremment à toutes les communes. On ne peut exiger d'une localité taxée à fr. 600, ou un peu plus, pour la rétribution totale de ses instituteurs, qu'elle paie à chacun de ceux-

ci plusieurs centaines de francs d'allocation de cherté. Ici aussi, comme dans la loi de 1920, un échelonnement s'impose, tout en pouvant être plus simple (art. 3).

D'après notre projet, l'Etat, pour les communes à faible capacité financière, prend à sa charge en plus des allocations pour enfants, les allocations

familiales entièrement et les allocations fondamentales à raison de la moitié. Quant aux autres communes, selon leur contribution aux traitements, elles subiront une dépense pour parfaire l'allocation de famille. Voici d'ailleurs un relevé illustrant les effets du décret pour les « payants » comme pour les bénéficiaires :

Allocations de l'Etat et des communes.

Classement des communes	Allocations touchées													
	Célibataires		Mariés		Mariés avec 1 enfant		Mariés avec 2 enfants		Mariés avec 3 enfants		Mariés avec 4 enfants		Mariés avec 5 enfants	
	Au total Etat	Au total Commune	Au total Etat	Au total Commune	Au total Etat	Au total Commune	Au total Etat	Au total Commune	Au total Etat	Au total Commune	Au total Etat	Au total Commune	Au total Etat	Au total Commune
600 — 1000 . .	150	150	400	200	500	200	600	200	700	200	800	200	900	200
1100 — 1500 . .	120	180	300	300	400	300	500	300	600	300	700	300	800	300
1600 — 2000 . .	90	210	200	400	300	400	400	400	500	400	600	400	700	400
2100 — 2500 . .	60	240	100	500	200	500	300	500	400	500	500	500	600	500
Total pour l'Etat et la commune	300		600		700		800		900		1000		1100	

Les communes seront invitées instamment par le Conseil-exécutif à assumer leur part des allocations (art. 4). C'est ainsi, c'est-à-dire sans contrainte légale, que l'on avait déjà procédé, avec succès, pour les allocations consenties en 1916—1918.

III.

Notre projet s'inspire des dures nécessités de l'époque actuelle. Venir en aide au corps enseignant, aussi, s'impose impérieusement. Il ne s'agit d'ailleurs pas de compenser le renchérissement. Comme tous les autres groupes de la population, le corps enseignant devra continuer de supporter lui-même une partie de la cherté.

Le décret ne vaudra au surplus que pour l'année 1942. Si la guerre mondiale se poursuit et s'il faut

accorder des allocations de vie chère plus tard encore, il conviendra de fixer législativement la participation des communes. C'est pourquoi nous présentons avec le décret encore un projet de loi, qui ferait règle dès 1943. Pour l'année 1942, il faut agir par la voie plus prompte d'un simple décret, système admissible pourvu que le Grand Conseil demeure dans les limites de sa compétence financière — condition qui est remplie ainsi qu'on l'a vu ci-haut.

Berne, 9 février 1942.

*Le directeur
de l'instruction publique,
Rudolf.*

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 18/20 février 1942.

Amendement de la Commission

du 18 février 1942.

Décret

portant

**versement d'allocations de renchérissement
au corps enseignant des écoles primaires
et moyennes pour l'année 1942.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 6 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il sera versé des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 2. Elles comprennent une allocation fondamentale, une allocation de famille et une allocation pour enfants.

Art. 3. Les allocations fondamentales et de famille sont supportées par l'Etat et les communes, et échelonnées par analogie avec le classement légal des communes pour les traitements du corps enseignant.

La quote-part de l'Etat aux allocations est la suivante :

Classement des communes	Allocation fondamentale	Allocation de famille
Fr. 600 — 1000 . .	Fr. 150. —	Fr. 250. —
> 1100 — 1500 . .	> 120. —	> 180. —
> 1600 — 2000 . .	> 90. —	> 110. —
> 2100 — 2500 . .	> 60. —	> 40. —

Les maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires touchent une allocation de l'Etat de fr. 25 par classe desservie.

Art. 4. Une circulaire du Conseil-exécutif invitera instamment les communes à porter les allocations fondamentales de l'Etat selon l'art. 3 ci-dessus à fr. 300 au minimum, les allocations de famille également à fr. 300 au minimum et les allocations aux maîtresses de couture à fr. 50 au minimum par classe.

Art. 5. L'Etat verse une allocation pour enfants de fr. 100. Entrent en considération, les enfants âgés de moins de 18 ans à l'entretien desquels l'intéressé

... de fr. 120. ...

pourvoit effectivement. Entrent également en ligne de compte, les propres enfants âgés de 18 à 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative, de même que tous les enfants incapables de travailler à titre durable qui étaient déjà invalides avant leur 18^e année.

Art. 6. Un maître marié, dont la femme a un revenu annuel dépassant fr. 2 000, touche l'allocation fondamentale et celle pour enfants, mais pas d'allocation de famille.

Art. 7. S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation de famille et pour enfants.

Art. 8. Les maîtres et maîtresses célibataires ne reçoivent pas d'allocation de famille. Toutefois, ceux qui vivent avec leurs parents, soit des frères ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage, ont droit à la dite allocation également.

Art. 9. L'Etat participe pour la moitié aux allocations de cherté des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas fr. 30 pour 100 heures d'enseignement, ou fr. 300 pour les maîtresses à fonction principale.

Art. 10. Sur demande, la Direction de l'instruction publique peut accorder au personnel enseignant d'écoles privées, subventionnées par l'Etat, des allocations de renchérissement allant jusqu'à la moitié des montants prévus aux art. 3 et 5 cidessus.

Art. 11. Les allocations sont versées trimestriellement. Pour leur calcul font règle l'état civil et les conditions de famille au premier jour du trimestre.

Les membres du corps enseignant qui entrent en fonctions au cours d'un semestre, reçoivent les allocations au prorata.

Art. 11^{bis}. Les allocations de cherté sont versées intégralement pendant le service militaire.

Art. 12. Les allocations ne comptent pas pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 13. Le présent décret a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1942 et vaut pour une année. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 18/20 février 1942.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Mœckli.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Au nom de la Commission :

Le président,

E. Jakob.

Rapport de la Direction des cultes

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

décret concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne et l'organisation du Synode évangélique-réformé.

(Avril 1941.)

Jusqu'ici, le décret réglant l'organisation du Synode de l'Eglise nationale réformée avait été révisé après chaque recensement fédéral de la population, afin de fixer à nouveau le nombre des délégués à désigner dans les divers cercles électoraux. Le décret du 14 février 1934 actuellement en vigueur se fonde sur les résultats du recensement du 1^{er} décembre 1930. Eu égard à la révision générale du Bulletin des lois cantonales, présentement en cours, il a paru indiqué à la Direction des cultes de proposer relativement au Synode évangélique-réformé une innovation de principe, en ce sens que dorénavant le nombre des membres dudit corps à élire dans chaque cercle électoral serait fixé par le *Conseil-exécutif*, chaque fois sur la base du dernier recensement fédéral de la population. De cette manière, il ne serait plus nécessaire de modifier le décret comme tel tous les dix ans.

Pour simplifier la nouvelle édition du Bulletin des lois, par ailleurs, un autre objet nous paraît devoir trouver place également dans le décret: la circonscription des paroisses réformées qui existent aujourd'hui dans le canton de Berne. Les changements intervenus au cours du temps en ce domaine ont fait l'objet d'un certain nombre de décrets. Il en est tenu compte entièrement dans le projet proposé aujourd'hui. Cela permettra de faire abstraction des dits actes législatifs dans le Bulletin des lois révisé, où il suffira de les mentionner dans la Table chronologique des matières, en les laissant complètement de côté dans la Table analytique. Les changements futurs touchant les paroisses et les postes d'ecclésiastiques seront de la compétence du Grand Conseil — art. 2 du projet —, telle qu'elle résulte de l'art. 6 de la loi sur l'organisation des

cultes. Une modification de cet ordre se trouve déjà réalisée dans le décret proposé — v. art. 3 et 4 —, en ce sens que, conformément à une récente décision des paroisses intéressées, le hameau de Reust est séparé de la paroisse de Sigriswil et rattaché à celle de Buchen. Quant au nombre actuel des postes de pasteurs, il peut être simplement constaté par le Conseil-exécutif, et le décret comprendra en appendice un relevé y relatif.

A ces considérations d'ordre général, il convient d'ajouter encore quelques indications particulières:

Comme on l'a déjà vu, le chap. I du décret fixe de façon précise la circonscription des paroisses réformées existant à l'heure actuelle dans le canton de Berne. A l'art. 2, il est prévu qu'une décision du Gouvernement pourra incorporer la paroisse de Bümpliz à la paroisse générale de la ville de Berne, si les intéressés le demandent. Toutes modifications territoriales apportées à des paroisses réunies en paroisses générales seront de même subordonnées à l'approbation du Conseil-exécutif.

Le chap. II règle l'organisation du Synode de l'Eglise nationale réformée. La circonscription des cercles électoraux — art. 5 — répond d'une manière générale à l'état de choses actuel. Diverses modifications suggérées par le Conseil synodal n'ont pas trouvé l'agrément des paroisses en cause. Rattachée jusqu'ici au cercle de Kœniz, la paroisse de Bümpliz constituera désormais un arrondissement électoral distinct. La paroisse de Leissigen, qui aujourd'hui fait partie du cercle d'Unterseen, est incorporée à celui de Gsteig-Interlaken. Toutes modifications dans la composition des cercles électoraux sont de la compétence du Gouvernement (art. 5, parag. 2). Pour le surplus, les dispositions du chap. II

sont empruntées telles quelles au décret actuellement applicable. Est seule nouvelle, celle de l'art. 7 qui, pour l'exercice du droit de suffrage, supprime le séjour d'une année dans la paroisse exigé pour le vote en matière paroissiale par la loi sur l'organisation des cultes. On a égard, ainsi, aux changements de domicile dans le territoire synodal, pour permettre la nomination, comme délégué au Synode évangélique-réformé, d'un citoyen qui n'aurait pas encore une année de résidence dans sa nouvelle paroisse de domicile. Il y a, ici, la réalisation d'un vœu du Conseil synodal.

Aux termes des dispositions finales du chap. III, enfin, le nouveau décret abroge celui du 14 février

1934 concernant l'organisation du Synode évangélique-réformé, de même que tous les actes législatifs existant actuellement en ce qui concerne l'état et la création de paroisses réformées.

Vu ces considérations, nous vous recommandons le projet de décret qui figure ci-après.

Berne, le 22 avril 1941.

Le directeur des cultes,
Dürrenmatt.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 25 août / 12 décembre 1941.

Décret

concernant

**la circonscription des paroisses réformées
du canton de Berne
et l'organisation du Synode évangélique-réformé.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63 de la Constitution cantonale, en application des art. 6, 44 et 45 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes, et vu également la Convention du 18 février 1875 / 28 novembre 1939 / 5 mars 1940 entre les Etats de Berne et Soleure touchant la condition cultuelle du Bucheggberg et de la paroisse réformée de Soleure;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Circonscription des paroisses réformées.

Article premier. L'Eglise nationale évangélique-réformée du canton de Berne comprend les paroisses mentionnées à l'art. 3 ci-après.

Les paroisses existant sur le territoire des communes municipales de Berne — sans Bümpliz — et de Bienne sont réunies en paroisses générales pour l'accomplissement des tâches qu'elles assument en commun, particulièrement pour l'administration de leurs biens, les impositions paroissiales et la satisfaction de leurs nécessités matérielles (art. 22, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes).

Les paroisses et paroisses générales s'organiseront conformément à la loi. Leurs règlements sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 2. Toutes modifications dans la circonscription de paroisses existantes, de même que la création de nouvelles paroisses et l'institution ou la suppression de postes d'ecclésiastiques, font l'objet de décrets du Grand Conseil (art. 6 de la loi sur l'organisation des cultes).

A la demande des paroisses intéressées, celle de Bümpliz pourra, par décision du Conseil-exécutif, être réunie à la paroisse générale de la ville de Berne.

Les modifications territoriales apportées à des paroisses, dans la circonscription de paroisses générales, exigent l'approbation du Conseil-exécutif.

Quand une paroisse compte plusieurs postes de pasteur, les obligations et la suppléance réciproque

de leurs titulaires sont fixées par un règlement du conseil de paroisse, soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. Les paroisses évangéliques - réformées existant actuellement dans le canton de Berne sont constituées ainsi qu'il suit:

Paroisses	Communes municipales
District d'Aarberg.	
<i>Aarberg</i>	Aarberg
<i>Bargen</i>	Bargen
<i>Grossaffoltern</i>	Grossaffoltern
<i>Kallnach</i>	Kallnach
	Niederried p. K.
<i>Kappelen</i>	Kappelen
<i>Lyss</i>	Lyss
<i>Meikirch</i>	Meikirch
<i>Radelfingen</i>	Radelfingen
<i>Rapperswil</i>	Rapperswil
	Bangerten (district de Frauenbrunnen)
<i>Schüpfen</i>	Schüpfen
<i>Seedorf</i>	Seedorf

District d'Aarwangen.	
<i>Aarwangen</i>	Aarwangen
	Bannwil
	Schwarzhäusern
<i>Bleienbach</i>	Bleienbach
<i>Langenthal</i>	Langenthal
	Untersteckholz
<i>Lotzwil</i>	Gutenberg
	Lotzwil
	Obersteckholz
	Rüschelen
<i>Madiswil</i>	Madiswil
<i>Melchnau</i>	Busswil p. M.
	Gondiswil
	Melchnau
	Reisiswil
<i>Roggwil</i>	Roggwil
<i>Rohrbach</i>	Auswil
	Kleindietwil
	Leimiswil
	Rohrbach
	Rohrbachgraben
<i>Thunstetten</i>	Thunstetten
<i>Ursenbach</i>	Oeschenbach
	Ursenbach
<i>Wynau</i>	Wynau

District de Berne.

Ville de Berne. — *Paroisse générale*, comprenant les paroisses:

- a) *Paroisse du St-Esprit* Du territoire communal de Berne, le «Quartier rouge», le Marzili, le Sandrain, le Weissenbühl et le Sulgenbach, ainsi que la partie du Mattenhof située à l'Est du milieu de la Zieglerstrasse (Villette).
- b) *Paroisse de la Paix* Du territoire communal de Berne, la portion occidentale du quartier du Mattenhof, le

Paroisses

Communes municipales

Weissenstein, Fischermätteli et Holligen. Limites: de l'Aar à l'Eymatt par la route de Wohlen, puis la voie ferrée Berne-Fribourg jusqu'au viaduc de la Bühlstrasse, ensuite par le milieu de la Zieglerstrasse et de la route de Schwarzenbourg jusqu'à la démarcation entre les communes de Berne et Kœniz, cette démarcation jusqu'à l'ancienne limite de Bümpliz et cette dernière jusqu'à l'Aar.

c) *Paroisse St-Paul de Berne/Bremgarten*

Du territoire communal de Berne, le quartier de la Länggasse (Stadtbach, Muesmatt, Brückfeld), l'Enge, la Felsenau et la moitié orientale de la forêt de Bremgarten. Limites: au Sud, la ligne des Chemins de fer fédéraux depuis l'Aar jusqu'à la croisée de la route de Wohlen; à l'Ouest, la route de Wohlen jusqu'au lac de Wohlen; au Nord et à l'Est le lac de Wohlen et l'Aar. — Décret du 15 mars 1904. — De la Paroisse St-Paul fait partie, en outre, le territoire de la commune municipale de Bremgarten.

d) *Paroisse de la Cathédrale*

Du territoire communal de Berne, les Quartiers jaune, vert et blanc (sauf le Stalden), et du Kirchenfeld une portion délimitée comme suit: de la rive droite de l'Aar, au bas de la propriété n^o 5 Englische Anlage, le long de la démarcation occidentale de cette propriété par le milieu de la Jungfraustrasse à travers la Thunplatz jusqu'à l'angle Nord-Est du Dählhölzli, puis la lisière orientale de cette forêt jusqu'à l'Aar, celle-ci formant la limite au Sud, à l'Ouest et au Nord.

e) *Paroisse de la Nydeck*

Du territoire communal de Berne, la portion comprise dans les limites suivantes:

Au Nord: de la route de la Papiermühle, la démarcation entre les communes de Berne et Bolligen, le long du Schermenwald.

A l'Est: ladite démarcation jusqu'à la voie ferrée Berne-Thoune au Melchenbühl; ensuite, la limite communale de Berne-Muri, par la route de Worb, l'Egghölzli et l'Elfenau jusqu'à l'Aar.

Au Sud: l'Aar jusqu'au Dählhölzli.

A l'Ouest: la lisière du Dählhölzli, le Dählenweg, la Thunplatz, la Jungfraustrasse, la propriété n° 5 de l'Englische Anlage, puis en ligne droite vers l'Aar, la rive de celle-ci jusqu'au Schwellenmätteli, le pont du Kirchenfeld, la Fricktreppe, la Badgasse, le Bubenbergrain, la Junkerngasshalde, la Nydecktreppe, la Nydeckgasse, la Schutzmühle, puis en droite ligne par-dessus l'Aar le chemin de halage jusqu'à la passerelle de l'Altenberg, l'Altenbergtreppe, la Rabbentalstrasse, la Sonnenbergstrasse, la Schänzlistrasse et la route de la Papiermühle jusqu'à celle de Worblaufen.

f) *Paroisse St-Jean*. Du territoire communal de Berne, les quartiers de la Lorraine, du Breitenrain, du Spitalacker et du Wyler. Puis le cours Nord de l'Aar en amont jusqu'à la passerelle de l'Altenberg, le milieu de la Rabbentaltreppe, la portion orientale de la Rabbentalstrasse jusqu'à la Sonnenbergstrasse, cette dernière jusqu'à la Schänzlistrasse, la partie orientale de celle-ci, de la route de la Papiermühle et de la route de Worblaufen jusqu'à l'Aar.

g) *Paroisse française* Cette paroisse embrasse le territoire de la Paroisse réformée générale de la ville de Berne et comprend tous les habitants de cette dernière qui sont de langue française et qui appartiennent à l'Eglise nationale évangélique-réformée aux termes des art. 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes. — Décret du 29 janvier 1908.

Bümpliz Territoire de l'ancienne commune municipale de Bümpliz, réunie maintenant à celle de Berne.

Bolligen Bolligen
Kirchlindach Kirchlindach
Kœniz Kœniz
Muri p. B. Muri p. B.
Oberbalm Oberbalm
Stettlen Stettlen
Vechigen Vechigen
Wohlen p. B. Wohlen p. B.
Zollikofen Zollikofen

Paroisses

Communes municipales

District de Bienne.

Ville de Bienne. — *Paroisse générale*, comprenant les paroisses:

Paroisse réformée

allemande . . . Cette paroisse embrasse la population réformée de langue allemande des communes municipales de Bienne et d'Évilard, sans le territoire des anciennes communes de Mâche et Madrèche.

Mâche-Madrèche, paroisse réformée

allemande . . . Embrasse la population réformée de langue allemande des anciennes communes de Mâche et Madrèche, réunies maintenant à la commune de Bienne.

Bienne, paroisse réformée française

Comprend la population réformée de langue française des communes municipales de Bienne (y compris Mâche et Madrèche) et d'Évilard.

District de Büren.

Arch Arch
Leuzigen
Büren s. A. . . . Büren s. A.
Meienried
Diessbach Büetigen
Busswil p. B.
Diessbach
Dotzigen
Longeau (B) . . . Longeau (B)
Oberwil p. B.)* . . . Oberwil p. B.
Perles Meinisberg
Perles
Rüti p. B. Rüti p. B.
Wengi Wengi

District de Berthoud.

Berthoud Berthoud
Hasle p. B. . . . Hasle p. B.
Heimiswil Heimiswil
Hindelbank Bäriswil
Hindelbank
Mötschwil-Schleumen
Kirchberg Aefligen
Ersigen
Kernenried
Kirchberg
Lyssach
Niederösch
Oberösch
Rüdtligen-Alchenflüh
Rumendingen
Rüti p. L.

*) A la paroisse d'Oberwil se rattachent en outre les communes soleuroises de Schnottwil, Biezwil, Lüterswil, Gossliwil et Bibern. — Convention du 17 février 1875 entre les Etats de Berne et de Soleure.

Paroisses	Communes municipales
<i>Koppigen</i>	Alchenstorf Hellsau Höchstetten Koppigen Willadingen
<i>Krauchthal</i>	Krauchthal
<i>Oberbourg</i>	Oberbourg
<i>Wynigen</i>	Wynigen

District de Courtelary.

<i>Corgémont</i>	Corgémont Cortébert
<i>Corgémont, paroisse réformée allemande</i>	Comprend la population réformée de l'ange allemande des paroisses françaises de Corgémont, Courtelary, Sonceboz-Sombeval et Péry. — Décret du 10 mai 1932.
<i>Courtelary</i>	Cormoret Courtelary
<i>La Ferrière</i>	La Ferrière
<i>Orvin</i>	Orvin
<i>Péry</i>	La Heutte Péry
<i>Renan</i>	Renan
<i>St-Imier</i>	St-Imier Villeret
<i>St-Imier, paroisse réformée allemande</i>	Comprend la population réformée de l'ange allemande des paroisses françaises de La Ferrière, Renan, Sonvilier et St-Imier. — Décret du 10 mai 1932.
<i>Sonceboz-Sombeval</i>	Sonceboz-Sombeval
<i>Sonvilier</i>	Sonvilier
<i>Tramelan</i>	Tramelan-dessous Tramelan-dessus Mont-Tramelan
<i>Vaufelin</i>	Plagne Romont Vaufelin

District de Delémont.

<i>Delémont, paroisse réformée</i>	Comprend la population réformée du district de Delémont ainsi que des communes suivantes du district de Moutier: Châtillon, Corban, Courchapoix, Courrendlin, Merveiler, Rossemaison, La Scheulte, Vellerat.
--	--

District de Cerlier.

<i>Cerlier</i>	Cerlier Mullen Tschugg
<i>Champion</i>	Champion Chules
<i>Anet</i>	Anet Bretièges

Paroisses	Communes municipales
	Monsemier
	Treiteron
<i>Siselen</i>	Finsterhennen
	Siselen
<i>Fénil</i>	Fénil
	Locraz

District des Franches-Montagnes.

Franches-Montagnes, paroisse réformée Comprend la population réformée du district des Franches-Montagnes.

District de Fraubrunnen.

<i>Bätterkinden</i>	Bätterkinden
<i>Grafenried</i>	Fraubrunnen
	Grafenried
<i>Jegenstorf</i>	Ballmoos
	Jegenstorf
	Iffwil
	Mattstetten
	Münchringen
	Oberscheunen (commune de Scheunen)
	Urtenen
	Zauggenried
	Zuzwil
<i>Limpach</i>	Büren z. Hof
	Limpach
	Schalunen
<i>Messen bernois*)</i> .	Etzelkofen
	Messen-Scheunen (commune de Scheunen)
	Mülchi
	Ruppoldsried
<i>Münchenbuchsee</i> . .	Deisswil
	Diemerswil
	Moosseedorf
	Münchenbuchsee
	Wiggiswil
<i>Utzenstorf</i>	Utzenstorf
	Wiler p. U.
	Zielebach

District de Frutigen.

<i>Adelboden</i>	Adelboden
<i>Aeschi</i>	Aeschi
	Krattigen
<i>Frutigen</i>	Frutigen
	A la paroisse de Frutigen sont rattachés en outre Schwandi et Wengi (commune de Reichenbach).
<i>Kandergrund</i>	Kandergrund
	Kandersteg
<i>Reichenbach</i>	Reichenbach
	(sans Schwandi et Wengi, rattachés à la paroisse de Frutigen).

*) Relativement à la paroisse bernoise-soleuroise de Messen, qui comprend également les communes soleuroises de Messen, Brunntal, Balm, Oberramsern et Gächliwil, voir la Convention du 17 février 1875 / 28 novembre 1939 / 5 mars 1940 entre les Etats de Berne et de Soleure.

District d'Interlaken.

<i>Beatenberg</i>	Beatenberg
<i>Brienz</i>	Brienz Brienzwiler Hofstetten Oberried a. Brienersee Schwanden p. Brienz
<i>Grindelwald</i> . . .	Grindelwald
<i>Gsteig</i>	Bönigen Gsteigwiler Gündlischwand Interlaken Iseltwald Isenfluh Lütschenthal Matten p. I. Saxeten Wilderswil
<i>Habkern</i>	Habkern
<i>Lauterbrunnen</i> . .	Lauterbrunnen
<i>Leissigen</i>	Därlichen Leissigen
<i>Ringgenberg</i> . . .	Niederried p. I. Ringgenberg
<i>Unterseen</i>	Unterseen

District de Konolfingen.

<i>Biglen</i>	Arni Biglen Landiswil
<i>Grosshöchstetten</i> . .	Bowil Grosshöchstetten Mirchel Oberthal Zäziwil
<i>Konolfingen</i>	Häutligen Niederhünigen Konolfingen (sans l'arrondissement scolaire de Gysenstein).
<i>Kurzenberg</i>	Ausserbirrmoos Innerbirrmoos Otterbach
<i>Münsingen</i>	Münsingen Rubigen Tägertschi Gysenstein (arrondissement scolaire, faisant partie de la commune de Konolfingen).
<i>Oberdiessbach</i> . . .	Aeschlen Bleiken Brenzikofen Freimettigen Herbligen Oberdiessbach
<i>Schlosswil</i>	Schlosswil
<i>Walkringen</i>	Walkringen
<i>Wichtrach</i>	Kiesen Niederwichtlach Oberwichtlach Oppligen
<i>Worb</i>	Worb

Paroisses

Communes municipales

District de Laufon.

Laufon, paroisse réformée Comprend la population réformée du district de Laufon.

District de Laupen.

Ferenbalm *) . . . Ferenbalm
Frauenkappelen . . Frauenkappelen
Chiètres bernois *) . Golaten
 Gurbrü
 Wileroltigen
Laupen Dicki
 Laupen
Mühleberg Mühleberg
Morat bernois *) . . Clavaleyres
 Villars-les-Moines
Neuenegg Neuenegg

District de Moutier.

Bévilard Bévilard
 Champoz
 Malleray
 Pontenet
Court Court
 Sorvilier
Grandval Corcelles
 Crémines
 Eschert
 Grandval
Moutier Belprahon
 Moutier
 Perrefitte
 Roches
Moutier, paroisse réformée allemande Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses françaises de Moutier, Court, Bévilard et Grandval, ainsi que de la commune municipale d'Elay. — Décret du 2 février 1928.
Sornetan Châtelat
 Monible
 Souboz
 Sornetan
 La paroisse de Sornetan comprend aussi la population réformée des communes de Lajoux et Les Genevez.

*) Relativement aux paroisses de Ferenbalm, Chiètres et Morat, il est renvoyé à la Convention du 22 janvier / 6 février 1889 entre les Etats de Berne et Fribourg.

A la paroisse de Ferenbalm se rattachent également les communes fribourgeoises d'Agriswil, Ried (en partie), Büchslen, Gempenach et Ulmiz.

La paroisse de Chiètres comprend aussi les paroisses de Frasses et Chiètres.

Les communes de Clavaleyres et Villars-les-Moines constituent la portion bernoise de la paroisse de Morat.

Paroisses	Communes municipales
<i>Reconvilier</i>	Loveresse Reconvilier Saicourt (sans le Fuet et Bellelay) Saules
<i>Tavannes</i>	Tavannes Le Fuet (commune de Saicourt) Bellelay (» » »)
<i>Tavannes, paroisse réformée allemande</i>	Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses françaises de Tavannes, Reconvilier, Sornetan et Tramelan. — Décret du 2 février 1928.

District de Neuveville.

<i>Diesse</i>	Diesse Lamboing Prêles
<i>Neuveville</i>	Neuveville
<i>Nods</i>	Nods

District de Nidau.

<i>Bürglen</i>	Aegerten Brügg Jens Merzligen Schwadernau Studen Worben
<i>Gottstatt</i>	Orpond Safnern Scheuren
<i>Gléresse</i>	Gléresse
<i>Nidau</i>	Belmont Ipsach Nidau Port
<i>Sutz</i>	Sutz-Lattrigen
<i>Täuffelen</i>	Epsach Hagneck Hermrigen Mörigen Täuffelen
<i>Douanne</i>	Daucher-Alfermée Douanne
<i>Walperswil</i>	Bühl Walperswil

District d'Oberhasli.

<i>Gadmen</i>	Gadmen
<i>Guttannen</i>	Guttannen
<i>Innertkirchen</i> . . .	Innertkirchen
<i>Meiringen</i>	Hasleberg Meiringen Schattenhalb

District de Porrentruy.

<i>Porrentruy, paroisse réformée</i>	Comprend la population réformée du district de Porrentruy.
--	--

Paroisses

Communes municipales

District de Gessenay.

<i>Abländschen</i>	Abländschen (fait partie de la commune de Gessenay).
<i>Gsteig</i>	Gsteig
<i>Lauenen</i>	Lauenen
<i>Gessenay</i>	Gessenay (sans Abländschen).

District de Schwarzenbourg.

<i>Albligen</i>	Albligen
<i>Guggisberg</i>	Guggisberg
<i>Rüschegg</i>	Rüschegg
<i>Wahlern</i>	Wahlern

District de Seftigen.

<i>Belp</i>	Belp Belpberg Kehrsatz Toffen
<i>Gerzensee</i>	Gerzensee
<i>Gurzelen</i>	Gurzelen Seftigen
<i>Kirchdorf</i>	Gelterfingen Jaberg Kienersrüti Kirchdorf Mühledorf (B) Noflen Uttigen
<i>Riggisberg</i>	Riggisberg Rüti p. R.
<i>Rüeggisberg</i>	Rüeggisberg
<i>Thurnen</i>	Burgistein Kaufdorf Kirchenthurnen Lohnstorf Mühlethurnen Rümligen
<i>Wattenwil</i>	Forst (district de Thoune). Wattenwil
<i>Zimmerwald</i>	Englisberg Niedermühlern Zimmerwald

District de Signau.

<i>Eggiwil</i>	Eggiwil
<i>Langnau i. E.</i>	Langnau i. E.
<i>Lauperswil</i>	Lauperswil
<i>Röthenbach i. E.</i>	Röthenbach i. E.
<i>Rüderswil</i>	Rüderswil
<i>Schangnau</i>	Schangnau
<i>Signau</i>	Signau
<i>Trub</i>	Trub (sans le territoire faisant partie de la paroisse de Trubschachen).
<i>Trubschachen</i>	Trubschachen La paroisse de Trubschachen comprend également, de

Paroisses

Communes municipales

la commune de Trub, le territoire situé à gauche de l'Ilfis, soit Buchenenhaus, Gummen et Kröschenbrunnen, Moos, Moosweid, Hämelbachberg, Hämelbachboden, Vorder-Risisegg et Mittler-Risisegg.

District du Bas-Simmental.

<i>Därstetten</i>	Därstetten
<i>Diemtigen</i>	Diemtigen
<i>Erlenbach i. S.</i>	Erlenbach i. S.
<i>Oberwil i. S.</i>	Oberwil i. S.
<i>Reutigen</i>	Niederstocken Oberstocken Reutigen
<i>Spiez</i>	Spiez
<i>Wimmis</i>	Wimmis

District du Haut-Simmental.

<i>Boltigen</i>	Boltigen
<i>Lenk</i>	Lenk
<i>St-Stephan</i>	St-Stephan
<i>Zweisimmen</i>	Zweisimmen

District de Thoune.

<i>Amsoldingen</i>	Amsoldingen Höfen Längenbühl Zwieselberg
<i>Blumenstein</i>	Blumenstein Pohlern
<i>Buchen</i>	Homberg Teuffenthal Horrenbach - Buchen (sans Inner-Horrenbach, à l'Est du Hutgraben, qui fait partie de la paroisse de Schwarzenegg). A la paroisse de Buchen est en revanche rattaché, de la commune de Sigriswil, le hameau de Reust (voir art. 4 ci-après).
<i>Buchholterberg</i>	Buchholterberg Wachseldorn
<i>Hilterfingen</i>	Heiligenschwendi Hilterfingen Oberhofen a. Thunersee
<i>Sigriswil</i>	Sigriswil (sans Reust ; voir art. 4 ci-après).
<i>Schwarzenegg</i>	Eriz Oberlangenegg Unterlangenegg Inner-Horrenbach à l'Est du Hutgraben (de la commune de Horrenbach-Buchen).

Paroisses	Communes municipales
<i>Steffisburg</i>	Fahrni Heimberg Steffisburg
<i>Thierachern</i>	Thierachern Uebeschi Uetendorf
<i>Thoune</i>	Schwendibach Thoune

District de Trachselwald.

<i>Affoltern i. E.</i>	Affoltern i. E.
<i>Dürrenroth</i>	Dürrenroth
<i>Eriswil</i>	Eriswil Wyssachen
<i>Huttwil</i>	Huttwil
<i>Lützelflüh</i>	Lützelflüh
<i>Rüegsau</i>	Rüegsau
<i>Sumiswald</i> *)	Sumiswald (en partie).
<i>Trachselwald</i>	Trachselwald
<i>Walterswil (B)</i>	Walterswil (B)
<i>Wasen</i> *)	Sumiswald (en partie).

District de Wangen.

<i>Herzogenbuchsee</i> . .	Berken Bettenhausen Bollodingen Graben Heimenhausen Hermiswil Herzogenbuchsee Inkwil Niederönz Oberönz Ochlenberg Röthenbach p. H. Thörigen Wanzwil
<i>Niederbipp</i>	Niederbipp Walliswil - Bipp
<i>Oberbipp</i>	Attiswil Farnern Oberbipp Rumisberg Wiedlisbach Wolfisberg
<i>Seeberg</i>	Seeberg
<i>Wangen s. A.</i>	Walliswil - Wangen Wangen s. A. Wangenried

Art. 4. Le hameau de Reust est séparé de la paroisse de Sigriswil et rattaché à celle de Buchen, ainsi que le porte l'art. 3 ci-dessus.

Un arrangement est intervenu entre les deux paroisses relativement aux intérêts pécuniaires en cause.

*) La démarcation entre les paroisses de Sumiswald et Wasen, qui ensemble embrassent le territoire de la commune municipale de Sumiswald, a été fixée par arrêté du Conseil-exécutif du 6 mars 1880 (voir art. 2 du décret du 18 mars 1880 érigeant en paroisse le diaconat de Wasen).

II. Organisation du Synode évangélique-réformé.

Art. 5. Pour les élections au Synode évangélique réformé, les paroisses du territoire cantonal spécifiées à l'art. 3 ci-dessus, avec les paroisses soleuroises faisant partie de l'Union synodale bernoise, sont rangées en cercles électoraux ainsi qu'il suit:

Cercles électoraux	Paroisses
1. Aarberg . . .	Aarberg Bargen Kallnach Kappelen Radelfingen Seedorf
2. Schüpfen . . .	Grossaffoltern Lyss Meikirch Rapperswil Schüpfen
3. Aarwangen . . .	Aarwangen Roggwil Thunstetten Wynau
4. Langenthal . . .	Bleienbach Langenthal Lotzwil Madiswil
5. Rohrbach . . .	Melchnau Rohrbach Ursenbach
Ville de Berne (6—12):	
6. Paroisse du St-Esprit . . .	Paroisse du St-Esprit
7. Paroisse de la Paix	Paroisse de la Paix
8. Paroisse St-Paul de Berne-Bremgarten . . .	Paroisse St-Paul de Berne-Bremgarten
9. Paroisse de la Cathédrale . . .	Paroisse de la Cathédrale
10. Paroisse de la Nydeck	Paroisse de la Nydeck
11. Paroisse St-Jean	Paroisse St-Jean
12. Paroisse française	Paroisse française
13. Bümpliz	Bümpliz
14. Bolligen	Bolligen Muri Stettlen Vechigen
15. Köniz	Köniz Oberbalm

Cercles électoraux	Paroisses
16. Wohlen . . .	Kirchlindach Wohlen Zollikofen
17. Bienne . . .	Bienne, paroisse réformée allemande Bienne, paroisse réformée française Mâche-Madrèche, paroisse ré- formée allemande
18. Büren . . .	Arch Büren s. A. Diessbach Longeau Perles Rüti p. B. Wengi
19. Berthoud . . .	Berthoud Heimiswil Wynigen
20. Kirchberg . . .	Hindelbank Kirchberg Koppigen
21. Oberburg . . .	Hasle p. B. Krauchthal Oberburg
22. Courtelary . . .	Corgémont Corgémont, paroisse réformée allemande Courtelary Orvin Pèry Sonceboz-Sombeval Tramelan Vauffelin
23. St-Imier . . .	La Ferrière St-Imier St-Imier, paroisse réformée allemande Renan Sonvilier
24. Cerlier . . .	Cerlier Champion Anet Siselen Fénil
25. Bätterkinden . . .	Bätterkinden Limpach Utzenstorf
26. Jegenstorf . . .	Grafenried Jegenstorf Münchenbuchsee
27. Frutigen . . .	Adelboden Aeschi Frutigen Kandergrund Reichenbach
28. Brienz . . .	Brienz

Cercles électoraux	Paroisses
29. Gsteig- Interlaken . . .	Gsteig Leissigen
30. Unterseen . . .	Beatenberg Habkern Ringgenberg Unterseen
31. Zweilütschinen	Grindelwald Lauterbrunnen
32. Biglen	Biglen Walkringen Worb
33. Gross- höchstetten . . .	Grosshöchstetten Schlosswil
34. Münsingen . . .	Münsingen Konolfingen
35. Oberdiessbach	Kurzenberg Oberdiessbach Wichtrach
36. Laupen	Ferenbalm Frauenkappelen Chiètres bernois Laupen Mühleberg Morat bernois Neuenegg
37. Moutier	Grandval Moutier Moutier, paroisse réformée allemande
38. Tavannes . . .	Bévilard Court Reconvilier Sornetan Tavannes Tavannes, paroisse réformée allemande
39. Neuveville . . .	Diesse Neuveville Nods
40. Nidau	Bürglen Gottstatt Gléresse Nidau Sutz Täuffelen Douanne Walperswil
41. Oberhasli	Gadmen Guttannen Innertkirchen Meiringen
42. Gessenay	Abländschen Gsteig Lauenen Gessenay
43. Guggisberg . . .	Guggisberg Rüschegg

Cercles électoraux	Paroisses
44. Wahlern . . .	Albligen Wahlern
45. Belp	Belp Gerzensee Zimmerwald
46. Gurzelen . . .	Gurzelen Kirchdorf Wattenwil
47. Riggisberg . .	Riggisberg Rüeggisberg Thurnen
48. Langnau . . .	Langnau Schangnau Trub Trubschachen
49. Lauperswil . .	Lauperswil Rüderswil
50. Signau	Eggiwil Röthenbach i. E. Signau
51. Bas-Simmental	Därstetten Diemtigen Erlenbach i. S. Oberwil i. S. Reutigen Spiez Wimmis
52. Haut-Simmental	Boltigen Lenk St-Stephan Zweisimmen
53. Hilterfingen .	Hilterfingen Sigriswil
54. Steffisburg . .	Buchen Buchholterberg Schwarzenegg Steffisburg
55. Thierachern .	Amsoldingen Blumenstein Thierachern
56. Thoune	Thoune
57. Huttwil	Dürrenroth Eriswil Huttwil Walterswil
58. Rüegsau	Lützelflüh Rüegsau
59. Sumiswald . .	Affoltern i. E. Sumiswald Trachselwald Wasen

Cercles électoraux	Paroisses
60. Herzogenbuchsee . . .	Herzogenbuchsee Seeberg
61. Oberbipp . . .	Niederbipp Oberbipp Wangen s. A.
62. Jura-Nord . . .	Delémont, paroisse réformée Franches-Montagnes, paroisse réformée Laufon, paroisse réformée Porrentruy, paroisse réformée
63. Bucheggberg . . .	Messen bernois Oberwil bernois Messen soleurois Oberwil soleurois Aetingen Lüsslingen
64. Soleure . . .	Paroisse de Soleure Paroisse de Granges-Bettlach (population réformée du district de Lebern) Paroisses de Biberist - Gerlafingen et Derendingen (population réformée du district de Kriegstetten).

Des modifications dans la composition des cercles électoraux spécifiés ci-dessus, peuvent être décidées par le Conseil-exécutif, sur la proposition du Conseil synodal.

L'art. 6, paragr. 2, ci-après est réservé en ce qui concerne les cercles du Bucheggberg et de Soleure.

Art. 6. Est éligible au Synode, tout citoyen bernois ou suisse qui possède au sens de l'art. 8 le droit de suffrage dans une paroisse faisant partie du corps synodal de l'Eglise nationale évangélique réformée du canton de Berne et qui a l'âge de vingt-trois ans révolus. Le séjour d'une année dans la paroisse requis pour le droit de vote en l'art. 8, n° 1, de la loi sur l'organisation des cultes, n'est cependant pas nécessaire.

La division en cercles électoraux des paroisses soleuroises faisant partie dudit corps synodal, le droit de suffrage et l'éligibilité des délégués de ces cercles au Synode sont réglés par la convention en vigueur entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la condition cultuelle du Bucheggberg et des protestants des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten.

Art. 7. Le Synode est renouvelé intégralement tous les quatre ans. La durée de ses fonctions commence le 1^{er} novembre et expire le 31 octobre de la quatrième année qui suit.

Les élections de renouvellement doivent avoir lieu avant l'expiration de la période.

Il sera pourvu le plus tôt possible, pour le reste de la période, à toute vacance se produisant au cours de celle-ci.

Art. 8. Les délégués au Synode évangélique réformé (art. 45 de la loi sur l'organisation des cultes) sont élus, dans les cercles désignés à l'art. 5 ci-dessus, conformément aux dispositions régissant les élections tacites (art. 9), en tant que le système majoritaire ordinaire (art. 10) n'est pas applicable. Les dispositions de la loi du 28 février 1932 sur la simplification de certaines élections de fonctionnaires sont applicables par analogie.

Il est élu un délégué pour 3 000 âmes de population réformée du cercle, ou pour toute fraction dépassant 1 500 âmes.

Sont électeurs, les citoyens bernois ou suisses ayant droit de vote en matière ecclésiastique (art. 3 et 4 de la Constitution cantonale, art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes).

Le nombre des délégués à nommer dans chacun des cercles est fixé par le Conseil-exécutif d'après les résultats du dernier recensement fédéral de la population.

Art. 9. Pour les élections tacites font règle les dispositions suivantes:

La date du scrutin est arrêtée par le Conseil synodal, qui, en même temps, fixe un délai pour l'inscription, à la préfecture compétente, de candidats aux sièges à pourvoir.

Les candidatures peuvent être présentées par les conseils paroissiaux du cercle électoral ou par au moins dix citoyens du cercle ayant droit de suffrage en matière ecclésiastique. Quant à l'éligibilité, il est renvoyé à l'art. 6, paragr. 1, du présent décret.

Si jusqu'au terme du délai d'inscription il n'a pas été présenté plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans le cercle, les citoyens proposés sont proclamés élus par le préfet.

Les autres prescriptions nécessaires touchant les élections tacites sont édictées par le Conseil-exécutif.

Art. 10. L'élection des délégués au Synode évangélique réformé selon le système majoritaire ordinaire a lieu en assemblée paroissiale ou aux urnes conformément aux dispositions en vigueur. Ces dernières font l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 11. La convocation aux élections du Synode a lieu par une ordonnance du Conseil synodal, laquelle doit être communiquée aux conseils paroissiaux et publiée par un avis dans la Feuille officielle au plus tard trois semaines avant le jour du vote.

Le dépouillement du scrutin est effectué par la préfecture compétente. Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions nécessaires.

Art. 12. Le Synode siège d'ordinaire une fois l'an, à Berne, au cours du dernier trimestre.

Des sessions extraordinaires ont lieu:

- a) lorsque le Conseil-exécutif ou le Conseil synodal le jugent nécessaire;

- b) lorsque le Synode le décide;
- c) lorsque trente membres du Synode en font la demande par écrit au Bureau.

La convocation est faite par le Conseil synodal au moins quatorze jours d'avance, au moyen d'une circulaire personnelle indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que les objets à traiter. Connaissance de cette circulaire sera également donnée au Conseil-exécutif, aux conseils de paroisse et aux ecclésiastiques.

Art. 13. Dans la séance constitutive qui suit un renouvellement intégral, un membre désigné par l'ancien Conseil synodal dirige l'assemblée jusqu'à la nomination du président; il désigne provisoirement un secrétaire et le nombre nécessaire de scrutateurs.

Le Synode vérifie lui-même les pouvoirs de ses membres et prononce sur la validité des élections.

Dès que la majorité des élections sont validées, l'assemblée procède à l'élection du président, de deux vice-présidents, d'un premier secrétaire allemand, qui tiendra le procès-verbal, d'un secrétaire français et de deux scrutateurs. Ces élections ont lieu au scrutin secret et à la pluralité des voix, pour la durée de quatre ans, les membres sortant de charge étant rééligibles. S'il n'y est fait opposition dans l'assemblée, elles peuvent aussi s'effectuer au scrutin ouvert.

Cela fait, le Synode se trouve constitué. Jusqu'à cette constitution de l'assemblée, chaque membre a le droit de siéger et de voter. Les nouveaux membres élus ultérieurement ne peuvent prendre part aux délibérations qu'après la validation de leur élection.

Art. 14. Une fois constitué, le Synode élit au scrutin secret, pour quatre ans, le Conseil synodal prévu en l'art. 46 de la loi sur l'organisation des cultes, ainsi que les président et vice-président de celui-ci. Le président n'est pas rééligible comme tel pour la période suivante.

Le Synode fixe le nombre des membres du Conseil synodal et détermine ses attributions.

Il est pourvu aux vacances qui viennent à se produire au sein du Conseil synodal dans l'assemblée du Synode qui suit immédiatement.

Art. 15. Le Synode ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Ses séances sont publiques. Les rapports présentés par lui et par le Conseil synodal seront imprimés et remis aux membres du Grand Conseil.

Il est pour le surplus loisible au Synode d'établir, pour son régime intérieur et le mode de ses délibérations, les prescriptions et règlements nécessaires.

III. Dispositions finales.

Art. 16. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 14 février 1934 relatif au même

objet. Il remplace de même tous les actes législatifs actuellement en vigueur sur l'état et la création de paroisses évangéliques-réformées.

Berne, le 25 août / 12 décembre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

Dr. Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission :

Le président,

Dr. C. Bäschlin.

Texte adopté en 1^{er} lecture

le 18 novembre 1941.

LOI

sur la

Banque cantonale.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Statut juridique et Fonds capital.

Caractère,
raison sociale
et siège.

Article premier. La Banque cantonale est une institution de l'Etat de Berne. Elle porte la raison sociale de « Banque cantonale de Berne » (Kantonalbank von Bern).

Elle peut, sous cette raison sociale, acquérir des droits et contracter des engagements, intenter action et être actionnée en justice.

Son siège et sa direction générale se trouvent à Berne.

Elle entretient dans la dite ville un établissement central, dans les autres régions du canton des succursales et agences. Juridiquement et organiquement, l'établissement central est assimilé à une succursale.

But.

Art. 2. La Banque cantonale a pour objet de permettre aux habitants du canton un placement sûr de leurs épargnes, ainsi que de faciliter à l'économie bernoise, à l'Etat et aux autres corporations publiques la satisfaction de leurs besoins de crédit et de fonds.

Fonds capital.

Art. 3. L'Etat met à la disposition de la Banque un fonds capital de quarante millions de francs, qui, par décision du Grand Conseil, peut être élevé jusqu'à soixante millions de francs ou, si les circonstances l'exigent, être abaissé jusqu'à concurrence de vingt millions de francs.

Garantie de
l'Etat.

Art. 4. L'Etat de Berne répond des engagements de la Banque cantonale.

II. Opérations de la Banque.

Sphère d'ac-
tivité.

Art. 5. La Banque cantonale de Berne pratique les affaires bancaires que comporte la destination qui lui est assignée.

Un décret du Grand Conseil peut lui assigner en outre des tâches particulières.

Les opérations de l'établissement se règlent sur la pratique des banques et les conditions du marché financier.

On vouera aux petites demandes de crédit la même attention qu'à celles d'importance plus grande.

Il est interdit à la Banque de conclure aucune affaire qui reposerait principalement sur la situation et le crédit personnel de membres d'organismes, fonctionnaires ou employés de l'établissement.

La Banque se procure l'argent dont elle a besoin pour ses opérations, outre son propre capital, en recevant des fonds sous toutes les formes bancaires usuelles.

Art. 6. La Banque cantonale n'accorde de crédits et de prêts, quels qu'ils soient, que contre sûretés suffisantes.

Le refus, la réduction et la dénonciation de crédits et d'avances n'ont pas besoin d'être motivés.

III. Surveillance de l'Etat et organes.

Art. 7. La Banque cantonale est placée sous la surveillance de l'Etat de Berne conformément aux dispositions qui suivent. Surveillance de l'Etat.

Art. 8. Le Grand Conseil a pour attributions: Attributions du Grand Conseil.

- 1^o la nomination du président de la Banque cantonale;
- 2^o la nomination de la Commission de surveillance et de son président;
- 3^o la création et la suppression de succursales;
- 4^o la ratification d'emprunts fermes contractés par la Banque pour son propre compte;
- 5^o l'élévation et la réduction du Fonds capital au sens de l'art. 3;
- 6^o l'approbation du compte annuel et la décision sur l'affectation du bénéfice net (art. 31).

Art. 9. Sont de la compétence du Conseil-exécutif: Compétence du Conseil-exécutif.

- 1^o la nomination des membres du Conseil de banque, des membres des comités de succursales, des chefs de la Direction centrale, du directeur de l'établissement principal et des inspecteurs;
- 2^o l'établissement du règlement de la Banque, sous réserve d'approbation par la Commission de surveillance;
- 3^o la présentation de propositions dans les affaires à soumettre au Grand Conseil.

Art. 10. La Banque a pour organes: Organes.

- 1^o la Commission de surveillance;
- 2^o le Conseil de banque;
- 3^o la Direction centrale;
- 4^o l'Inspectorat;
- 5^o les comités de succursales;
- 6^o les directions de succursales.

Pour la nomination de la Commission de surveillance, du Conseil de banque et des comités de succursales, on veillera à une représentation équitable de l'économie, des partis politiques et des diverses régions du canton.

Aucun membre d'un organe de la Banque ne peut appartenir en même temps à un autre organe. L'art 12 de la Constitution cantonale est applicable.

Commission de surveillance.
Composition.

Art. 11. La Commission de surveillance comprend neuf membres, dont au moins quatre ne doivent pas faire partie du Grand Conseil.

Les membres de conseils d'administration et directeurs d'autres établissements financiers ne sont pas éligibles.

La Commission désigne elle-même son vice-président et son secrétaire. Elle établit un règlement pour l'expédition de ses affaires.

Attributions.

Art. 12. Les attributions de la Commission de surveillance comportent:

- 1^o la haute surveillance générale de la Banque cantonale;
- 2^o l'approbation du règlement de la Banque;
- 3^o l'examen du compte annuel et la présentation de propositions touchant son approbation au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

Conseil de banque.
Composition.

Art. 13. Le Conseil de banque se compose du président de la Banque cantonale et de six membres.

Le Directeur cantonal des finances en charge fait partie d'office de cet organe.

Sous réserve du paragr. 2 ci-dessus, ne sont pas éligibles: les fonctionnaires rétribués par l'Etat ainsi que les membres de conseils d'administration et directeurs d'autres établissements financiers.

Le Conseil de banque désigne lui-même son vice-président et son secrétaire.

Attributions.

Art. 14. Le Conseil de banque exerce la direction générale de l'établissement.

Il a en particulier:

- 1^o à nommer les sous-directeurs de la Direction centrale et de l'établissement principal, les gérants des succursales, de même que les fonctionnaires et employés de la Banque dont le service est régi par le droit privé;
- 2^o à conférer et retirer le droit de signer au nom de la Banque;
- 3^o à organiser et régler le service;
- 4^o à présenter au Conseil-exécutif des propositions relativement à l'établissement et à la revision du règlement de la Banque;
- 5^o à décider au sujet de la conclusion d'affaires ne rentrant pas dans la compétence souveraine des succursales;
- 6^o à statuer sur l'ouverture et la suppression d'agences;
- 7^o à traiter et approuver le compte annuel.

Art. 15. La Direction centrale comporte un ou plusieurs directeurs. *Direction centrale.*
Si elle compte plusieurs directeurs, l'un d'eux la préside pour une durée que détermine le règlement de la Banque. *Composition.*

Un ou plusieurs sous-directeurs peuvent être attachés à la Direction centrale.

Art. 16. A la Direction centrale ressortissent: *Compétences.*

- 1° la gestion des affaires, en tant que la loi ou un règlement n'en charge pas d'autres organes;
- 2° la surveillance des directions de succursales;
- 3° la mise à disposition et le placement de fonds;
- 4° la fixation des conditions d'affaires;
- 5° les opérations d'emprunt;
- 6° les questions de principe touchant le personnel;
- 7° le contrôle des créances importantes;
- 8° la représentation de la Banque cantonale dans des associations et entreprises;
- 9° l'établissement du compte annuel.

La Direction centrale édicte les instructions nécessaires pour toutes les questions intéressant l'établissement dans son ensemble.

Art. 17. L'Inspectorat est un office indépendant de revision interne, comprenant un ou plusieurs inspecteurs, avec les contrôleurs nécessaires. *Inspectorat.*

Il revise toute la gestion. Ses rapports récapitulatifs seront remis au Conseil de banque, au Conseil-exécutif et à la Commission de surveillance.

Art. 18. Les comités de succursales comprennent trois à cinq membres. *Comités de succursales.*

Art. 19. Sont de leur ressort: *Attributions.*

- 1° la décision sur les affaires rentrant dans leur compétence particulière;
- 2° les préavis touchant les affaires soumises au Conseil de banque.

Art. 20. L'établissement principal est sous les ordres d'un directeur et des sous-directeurs qui lui sont attachés; les succursales sont dirigées par des gérants. *Directions de succursales.*

Art. 21. Les compétences touchant la conclusion d'affaires sont fixées par le règlement de la Banque. *Compétences en matière d'affaires.*

IV. Représentation envers les tiers, durée des fonctions, responsabilité.

Art. 22. La Banque cantonale est représentée envers les tiers par les membres de ses organes, fonctionnaires et employés ayant droit de signer. *Représentation.*

Art. 23. La durée de fonctions des membres de tous les organes de la Banque est de quatre ans. *Durée des fonctions.*

Art. 24. Les organes de la Banque cantonale répondent envers celle-ci et l'Etat du dommage résultant de la violation intentionnelle, ou par négligence, des devoirs qui leur incombent. *Responsabilité.*

L'action en réparation peut être intentée directement devant le juge. *1° Envers la Banque et l'Etat.*
a) Organes.

Elle se prescrit par cinq ans dès connaissance du dommage et de la personne du répondant, mais en tout cas par dix ans dès le jour de l'acte dommageable.

Lorsque l'action découle d'un fait punissable, pour lequel le droit spécial prévoit une plus longue prescription, cette dernière vaut également pour les prétentions civiles.

b) Fonctionnaires et employés. *Art. 25.* Les fonctionnaires et employés de la Banque qui n'ont pas la qualité d'organes, sont dans un régime de service régi par le droit privé. Ils sont soumis aux dispositions du Code des obligations, à moins que des dérogations ne soient prévues dans les conditions d'engagement, règlements ou instructions de service.

2° Envers les tiers. *Art. 26.* Les organes, fonctionnaires et employés de la Banque répondent envers les tiers conformément au Code des obligations (art. 41 à 60) de tous dommages résultant d'actes illicites commis par eux.

3° Responsabilité pénale et disciplinaire. *Art. 27.* La responsabilité pénale et disciplinaire des personnes qui sont organes ou membres d'organes de la Banque cantonale, est conditionnée par les prescriptions relatives à la responsabilité et à la révocation des fonctionnaires de l'État; celle des fonctionnaires et employés de l'établissement dont le service relève du droit privé, par la loi pénale générale et le règlement de la Banque.

Secret. *Art. 28.* Les organes, fonctionnaires et employés de la Banque sont tenus d'observer une stricte discrétion sur les affaires de l'établissement, les relations de celui-ci avec les clients ainsi que la situation personnelle et d'affaires de ces derniers.

Interdiction d'affaires accessoires. *Art. 29.* Il est défendu aux fonctionnaires et employés de l'établissement de se vouer à des affaires accessoires sans l'autorisation du Conseil de banque.
Les spéculations de quelque genre que ce soit, de même que l'achat et la vente professionnels de papiers-valeurs, leur sont particulièrement interdits.

V. Comptes annuels.

Clôture et approbation. *Art. 30.* Les comptes de la Banque cantonale sont arrêtés à la fin de chaque année civile.

Ils sont soumis tout d'abord à l'approbation du Conseil de banque, puis, avant le 30 avril de l'année suivante, sont présentés au Conseil-exécutif, à l'attention de la Commission de surveillance, avec le rapport de gestion et le rapport récapitulatif de l'Inspectorat concernant l'exercice précédent.

Affectation du bénéfice net. *Art. 31.* Le bénéfice net restant après comptabilisation des frais généraux et pertes, ainsi qu'après les amortissements et mises en réserve nécessaires, doit être affecté au paiement des intérêts du fonds capital et à l'alimentation convenable de réserves.

VI. Indemnités, traitements, cautionnements.

Art. 32. Les indemnités revenant aux membres de la Commission de surveillance et à son président sont arrêtées par le Grand Conseil. Indemnités.

Celles du président de la Banque cantonale, des membres du Conseil de banque et des membres des comités de succursales, sont fixées par le Conseil-exécutif.

Art. 33. Le Conseil-exécutif fixe les limites de traitements de tous les fonctionnaires et employés de l'établissement. Traitements et cautionnements.

Il arrête de même et accepte les cautionnements à fournir par les fonctionnaires et employés.

VII. Dispositions finales et transitoires.

Art. 34. La Banque cantonale est exonérée de tout impôt du revenu tant envers l'Etat qu'envers les communes. Exemption fiscale.

Art. 35. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif. Entrée en vigueur.

Elle abroge celle du 5 juillet 1914 concernant le même objet, ainsi que les décrets et ordonnances rendus en vertu de cette loi.

Berne, 18 novembre 1941.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la
Commission pour la 2^e lecture**
du 17/18 février 1942.

LOI

sur la

Banque cantonale.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Statut juridique et Fonds capital.

Caractère,
raison sociale
et siège.

Article premier. La Banque cantonale est une institution de l'Etat de Berne. Elle porte la raison sociale de « Banque cantonale de Berne » (Kantonalbank von Bern), sous laquelle elle est inscrite au registre de commerce.

Elle peut, sous cette raison sociale, acquérir des droits et contracter des engagements, intenter action et être actionnée en justice.

Son siège et sa direction générale se trouvent à Berne.

Elle entretient dans la dit ville un établissement central, dans les autres régions du canton des succursales et agences. Juridiquement et organiquement, l'établissement central est assimilé à une succursale.

Les actions dirigées contre la Banque cantonale peuvent être intentées au siège central et, quant aux affaires des succursales, au siège de celles-ci.

But.

Art. 2. La Banque cantonale a pour objet de permettre aux habitants du canton un placement sûr d'épargnes, ainsi que de faciliter à l'économie bernoise, à l'Etat et aux autres corporations publiques la satisfaction de leurs besoins de crédit et de fonds à un taux d'intérêt aussi bas que possible.

Fonds capital.

Art. 3. L'Etat met à la disposition de la Banque un fonds capital de quarante millions de francs, qui, par décision du Grand Conseil, peut être élevé jusqu'à soixante millions de francs ou, si les circonstances l'exigent, être abaissé jusqu'à concurrence de vingt millions de francs.

Garantie de
l'Etat.

Art. 4. L'Etat de Berne répond des engagements de la Banque cantonale.

II. Opérations de la Banque.

Art. 5. La Banque cantonale de Berne pratique les affaires bancaires que comporte sa destination. Sphère d'activité.

Un décret du Grand Conseil peut lui assigner en outre des tâches particulières.

Les opérations de l'établissement se règlent sur la pratique des banques et les conditions du marché financier.

On vouera aux petites demandes de crédit la même attention qu'à celles d'importance plus grande.

Il est interdit à la Banque de se livrer à des affaires spéculatives proprement dites et elle ne doit pratiquer des affaires à l'étranger qu'en tant que les relations économiques de ses clients le motivent.

L'établissement ne peut d'autre part conclure aucune affaire dans laquelle le crédit personnel d'un membre de ses organes, ou d'un de ses fonctionnaires ou employés, jouerait un rôle décisif.

La Banque se procure l'argent dont elle a besoin pour ses opérations, outre son propre capital, en recevant des fonds sous toutes les formes bancaires usuelles.

Art. 6. La Banque cantonale n'accorde de crédits et de prêts, quels qu'ils soient, que contre sûretés suffisantes. Crédits et prêts.

Le refus, la réduction et la dénonciation de crédits et d'avances n'ont pas besoin d'être motivés.

III. Surveillance de l'Etat et organes.

Art. 7. La Banque cantonale est placée sous la surveillance de l'Etat de Berne conformément aux dispositions qui suivent. Surveillance de l'Etat.

Art. 8. Le Grand Conseil a pour attributions: Attributions du Grand Conseil.

- 1^o la nomination de la Commission de surveillance et de son président;
- 2^o la sanction du règlement de la Commission de surveillance;
- 3^o la nomination du président de la Banque cantonale;
- 4^o la création et la suppression de succursales;
- 5^o la ratification d'emprunts fermes contractés par la Banque pour son propre compte;
- 6^o l'élévation et la réduction du Fonds capital au sens de l'art. 3;
- 7^o l'approbation définitive du compte annuel et la décision sur l'affectation du bénéfice net (art. 31).

Art. 9. Sont de la compétence du Conseil-exécutif: Compétence du Conseil-exécutif.

- 1^o la nomination des membres du Conseil de banque, des membres des comités de succursales, des chefs de la Direction centrale, du directeur de l'établissement principal et des inspecteurs;
- 2^o l'approbation du règlement de la Banque;

- 3° la recherche en responsabilité des organes et membres d'organes;
- 4° la présentation de propositions dans les affaires à soumettre au Grand Conseil.

Organes. *Art. 10.* La Banque a pour organes:

- 1° la Commission de surveillance;
- 2° le Conseil de banque;
- 3° la Direction centrale;
- 4° l'Inspectorat;
- 5° les comités de succursales;
- 6° les directions de succursales.

Pour la nomination de la Commission de surveillance, du Conseil de banque et des comités de succursales, on veillera à une représentation équitable de l'économie bernoise et des diverses régions du canton.

L'art. 12 de la Constitution cantonale relatif aux incompatibilités est applicable.

Commission de surveillance. *Art. 11.* La Commission de surveillance comprend neuf membres, dont au moins quatre ne doivent pas faire partie du Grand Conseil.

Les membres de conseils d'administration et directeurs d'autres établissements financiers ne sont pas éligibles.

La Commission désigne elle-même son vice-président et son secrétaire. Elle établit pour l'expédition de ses affaires un règlement, qui est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Attributions. *Art. 12.* Les attributions de la Commission de surveillance comportent:

- 1° l'établissement du règlement de la Banque, sous réserve d'approbation par le Conseil-exécutif;
- 2° l'examen du compte annuel, conjointement avec le rapport général de revision, ainsi que la présentation de propositions touchant son approbation au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

Le Conseil de banque ou l'Inspectorat font rapport à la Commission au cours de l'année, d'eux-mêmes ou à sa demande, sur les affaires importantes.

Conseil de banque. *Art. 13.* Le Conseil de banque se compose du président de la Banque cantonale et de six membres.

Le Directeur cantonal des finances en charge fait partie d'office de cet organe.

Sous réserve du paragr. 2 ci-dessus, ne sont pas éligibles: les fonctionnaires rétribués par l'État non plus que les membres de conseils d'administration et directeurs d'autres établissements financiers.

Le Conseil de banque désigne lui-même son vice-président et son secrétaire.

Attributions. *Art. 14.* Le Conseil de banque exerce la direction générale de l'établissement.

Il a en particulier:

- 1^o à nommer les sous-directeurs de la Direction centrale et de l'établissement principal, les gérants des succursales, de même que les fonctionnaires et employés de la Banque dont le service est régi par le droit privé;
- 2^o à fixer les traitements et les cautionnements des fonctionnaires et employés dans les limites arrêtées par le Conseil-exécutif (art. 33);
- 3^o à conférer et retirer le droit de signer au nom de la Banque;
- 4^o à organiser et régler le service;
- 5^o à présenter à la Commission de surveillance des propositions touchant l'établissement et la révision du règlement de la Banque;
- 6^o à décider au sujet de la conclusion d'affaires ne rentrant pas dans la compétence souveraine des succursales;
- 7^o à statuer sur l'ouverture et la suppression d'agences;
- 8^o à traiter et approuver le compte annuel (art. 30, paragr. 2).

Art. 15. La Direction centrale comporte un ou plusieurs directeurs.

Direction centrale.
Composition.

Si elle compte plusieurs directeurs, l'un d'eux la préside pour une durée que détermine le règlement de la Banque.

Un ou plusieurs sous-directeurs peuvent être attachés à la Direction centrale.

Art. 16. A la Direction centrale ressortissent: *Compétences.*

- 1^o la gestion des affaires, en tant que la loi ou le règlement n'en chargent pas d'autres organes;
- 2^o la surveillance de l'établissement central et des succursales;
- 3^o la mise à disposition et le placement de fonds;
- 4^o la fixation des conditions d'affaires;
- 5^o les opérations d'emprunt;
- 6^o les questions touchant le personnel;
- 7^o le contrôle des créances importantes;
- 8^o la représentation de la Banque cantonale dans des associations et entreprises;
- 9^o l'établissement du compte annuel.

La Direction centrale édicte les instructions nécessaires pour toutes les questions intéressant l'établissement dans son ensemble.

Art. 17. L'Inspectorat est un office indépendant de révision interne, comprenant un ou plusieurs inspecteurs, avec les contrôleurs nécessaires. *Inspectorat.*

Il revise toute la gestion. Ses rapports généraux seront remis au Conseil de banque, au Conseil-exécutif et à la Commission de surveillance.

Art. 18. Les comités de succursales comprennent trois à cinq membres. *Comités de succursales.*

Les membres de conseils d'administration et directeurs d'autres banques ne sont pas éligibles. *Composition.*

- Attributions. *Art. 19.* Sont de leur ressort:
 1° la décision sur les affaires rentrant dans leur compétence particulière;
 2° les préavis touchant les affaires soumises au Conseil de banque.
- Directions de succursales.* *Art. 20.* Les succursales sont dirigées par des gérants. Celui de l'établissement principal porte le titre de directeur.
 Un de plusieurs sous-directeurs peuvent être attachés à l'établissement principal.
- Compétences en matière d'affaires. *Art. 21.* Les compétences touchant le conclusion d'affaires sont fixées par le règlement de la Banque.
 Les personnes ayant le droit de signer valablement au nom de la Banque, sont celles qu'indique l'inscription au registre du commerce.

IV. Représentation envers les tiers, durée des fonctions, responsabilité.

- Représentation. *Art. 22.* La Banque cantonale est représentée envers les tiers par les membres de ses organes, fonctionnaires et employés ayant droit de signer.
- Durée des fonctions. *Art. 23.* La durée de fonctions des membres de tous les organes de la Banque est de quatre ans.
- Responsabilité.* *Art. 24.* Les organes ou membres d'organes de la Banque cantonale répondent envers l'État du dommage résultant de la violation intentionnelle, ou par négligence, des devoirs qui leur incombent.
- Organes. Lorsque plusieurs des personnes mentionnées au paragr. 1 répondent en commun du dommage, la responsabilité de chacune d'elles est fixée par le juge et chacune ne répond que pour sa propre part. En cas de dol, toutes les personnes en cause répondent solidairement du dommage.
 L'action en réparation peut être intentée devant le juge sans constat préalable d'une violation des devoirs de la charge.
 Elle se prescrit par cinq ans dès connaissance du dommage et de la personne du répondant, mais en tout cas par dix ans dès le jour de l'acte dommageable.
 Lorsque l'action découle d'un fait punissable, pour lequel le droit spécial prévoit une plus longue prescription, cette dernière vaut également pour les prétentions civiles.

Fonctionnaires et employés. *Art. 25.* Les fonctionnaires et employés de la Banque qui n'ont pas la qualité d'organes, ou de membres d'organes, sont dans un régime de service régi par le droit privé. Les dispositions du Code des obligations leur sont applicables, sauf dérogations prévues dans les conditions d'engagement, règlements ou prescriptions de service.

Envers les tiers. *Art. 26.* La responsabilité civile des organes ou membres d'organes, fonctionnaires et employés, ainsi que celle de la Banque envers les tiers, sont régies par le droit civil. La Banque peut actionner en réparation les personnes en cause selon les art. 24 et 25.

Art. 27. La responsabilité pénale et disciplinaire des personnes qui sont organes ou membres d'organes de la Banque cantonale, est conditionnée par les prescriptions relatives à la responsabilité et à la révocation des fonctionnaires de l'Etat; celle des fonctionnaires et employés de l'établissement dont le service relève du droit privé, par les dispositions pénales générales, le règlement de la Banque et les prescriptions de service pour les fonctionnaires et employés.

Responsabilité pénale et disciplinaire.

Art. 28. Les organes, fonctionnaires et employés de la Banque sont tenus d'observer une stricte discrétion sur les affaires de l'établissement, les relations de celui-ci avec les clients ainsi que la situation personnelle et d'affaires de ces derniers.

Secret.

Art. 29. Il est défendu aux fonctionnaires et employés de l'établissement de se vouer à des affaires accessoires sans autorisation du Conseil de banque.

Interdiction d'affaires accessoires.

Les spéculations de quelque genre que ce soit, de même que l'achat et la vente professionnels de papiers-valeurs, leur sont particulièrement interdits.

V. Comptes annuels.

Art. 30. Les comptes de la Banque cantonale sont arrêtés à la fin de chaque année civile.

Clôture et approbation.

Ils sont soumis tout d'abord à l'approbation du Conseil de banque, puis, avant le 30 avril de l'année suivante, sont présentés au Conseil-exécutif, à l'intention de la Commission de surveillance, avec le rapport de gestion et le rapport général de l'Inspectorat concernant l'exercice précédent.

Art. 31. Le bénéfice net restant après comptabilisation des frais généraux et pertes, ainsi qu'après les amortissements et mises en réserve nécessaires, doit être affecté au paiement des intérêts du fonds capital et à l'alimentation convenable de réserves.

Affectation du bénéfice net.

VI. Indemnités, traitements, cautionnements.

Art. 32. Les indemnités revenant aux membres de la Commission de surveillance et à son président sont arrêtées par le Grand Conseil.

Indemnités.

Celles du président de la Banque cantonale, des membres du Conseil de banque et des membres des comités de succursales, sont fixées par le Conseil-exécutif.

Art. 33. Le Conseil-exécutif fixe les limites des traitements et cautionnements.

Traitements et cautionnements.

Art. 34. Les dispositions sur les services de droit privé (art. 25, 26 et 27) et la fixation des limites de traitements de tous les fonctionnaires et employés (art. 33) sont également applicables, par analogie, au personnel de la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

Assimilation de la Caisse hypothécaire.

VII. Dispositions finales et transitoires.

Exemption
fiscale. *Art. 35.* La Banque cantonale est exonérée de tout impôt du revenu tant envers l'Etat qu'envers les communes.

Entrée
en vigueur. *Art. 36.* La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Elle abroge celle du 5 juillet 1914 concernant le même objet, ainsi que les décrets et ordonnances rendus en vertu de cette loi.

Berne, le 17 / 18 février 1942.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Mœckli.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Au nom de la Commission:

Le président,

Dr Egger.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission de vérification des pouvoirs**
du 18 / 20 février 1942.

Décret

déterminant

les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil et le nombre de députés à nommer dans chacun d'eux.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 18 et 19 de la Constitution cantonale, l'art. 22 de la loi sur les votations et élections populaires du 30 janvier 1921, ainsi que les résultats provisoires du recensement fédéral de la population du 1^{er} décembre 1941;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'élection des députés au Grand Conseil a lieu dans les cercles électoraux suivants:

- 1^o *Cercle d'Aarberg*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 18 805 âmes.
Nombre des députés: 5.
- 2^o *Cercle d'Aarwangen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 31 089 âmes.
Nombre des députés: 8
- 3^o *Cercle de Berne-Ville*, comprenant le territoire de la commune municipale de Berne.
Population domiciliée: 129 331 âmes.
Nombre des députés: 33.
- 4^o *Cercle de Berne-Campagne*, comprenant le territoire des communes municipales de Bolligen, Bremgarten, Kirchlindach, Koeniz, Muri, Oberbalm, Stettlen, Vechigen, Wohlen et Zollikofen.
Population domiciliée: 39 923 âmes.
Nombre des députés: 10.
- 5^o *Cercle de Bienne*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 41 750 âmes.
Nombre des députés: 11.

- 6° *Cercle de Büren*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 12 975 âmes.
Nombre des députés: 4.
- 7° *Cercle de Berthoud*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 33 255 âmes.
Nombre des députés: 9.
- 8° *Cercle de Courtelary*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 21 629 âmes.
Nombre des députés: 6.
- 9° *Cercle de Delémont*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 19 145 âmes.
Nombre des députés: 5.
- 10° *Cercle de Cerlier*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 7 965 âmes.
Nombre des députés: 2.
- 11° *Cercle de Fraubrunnen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 15 114 âmes.
Nombre des députés: 4.
- 12° *Cercle des Franches-Montagnes*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 8 336 âmes.
Nombre des députés: 2.
- 13° *Cercle de Frutigen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 13 841 âmes.
Nombre des députés: 4.
- 14° *Cercle d'Interlaken*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 28 859 âmes.
Nombre des députés: 8
- 15° *Cercle de Konolfingen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 33 887 âmes.
Nombre des députés: 9.
- 16° *Cercle de Laufen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 9 518 âmes.
Nombre des députés: 3.
- 17° *Cercle de Laupen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 9 249 âmes.
Nombre des députés: 3.
- 18° *Cercle de Moutier*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 24 783 âmes.
Nombre des députés: 7.

- 19^o *Cercle de Neuveville*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 4 256 âmes.
Nombre des députés: 1.
- 20^o *Cercle de Nidau*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 14 492 âmes.
Nombre des députés: 4.
- 21^o *Cercle de l'Oberhasli*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 7 484 âmes.
Nombre des députés: 2.
- 22^o *Cercle de Porrentruy*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 24 202 âmes.
Nombre des députés: 6.
- 23^o *Cercle de Gessenay*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 5 947 âmes.
Nombre des députés: 2.
- 24^o *Cercle de Schwarzenbourg*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 9 658 âmes.
Nombre des députés: 3.
- 25^o *Cercle de Seftigen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 21 530 âmes.
Nombre des députés: 6.
- 26^o *Cercle de Signau*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 25 166 âmes.
Nombre des députés: 7.
- 27^o *Cercle du Haut-Simmental*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 7 246 âmes.
Nombre des députés: 2.
- 28^o *Cercle du Bas-Simmental*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 13 801 âmes.
Nombre des députés: 4.
- 29^o *Cercle de Thoun*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 49 847 âmes.
Nombre des députés: 13.
- 30^o *Cercle de Trachselwald*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 24 142 âmes.
Nombre des députés: 6.
- 31^o *Cercle de Wangen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 19 038 âmes.
Nombre des députés: 5.

Art. 2. Le nombre total des membres du Grand Conseil s'élève ainsi à 194.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur pour le renouvellement intégral du Grand Conseil de l'année 1942. Il abroge celui du 14 septembre 1937 qui circonscrit les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil.

Berne, le 18/20 février 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

*Au nom de la Commission
de vérification des pouvoirs:*

Le président,

Kunz.

Projet du Conseil-exécutif

du 13 février 1942.

Amendements de la Commission

du 26 février 1942.

LOI

concernant le

**versement d'allocations de renchérissement
au corps enseignant.****Le Grand Conseil du canton de Berne**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le Grand Conseil est autorisé, si les circonstances le justifient, à accorder dès l'année 1943 des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 2. Ces allocations seront supportées en commun par l'Etat et les communes selon leurs quotes-parts légales aux traitements du corps enseignant.

Art. 3. Elles ne comptent pas pour l'assurance.

Art. 4. Sur demande, la Direction de l'instruction publique peut accorder au personnel enseignant d'écoles privées, subventionnées par l'Etat, des allocations de renchérissement allant jusqu'à la moitié de celles qui seront versées pour les écoles publiques.

Art. 5. La présente loi déploiera ses effets tant que des allocations de renchérissement seront versées au personnel de l'Etat.

Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 13 février 1942.

*Au nom du Conseil-exécutif:*Le président,
Mœckli.Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.

... dès l'année 1942 ...

Supprimer cet art. 3.

Art. 5^{bis}. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, 26 février 1942.

*Au nom de la Commission:*Le président,
E. Jakob.

Projet du Conseil-exécutif
du 14 avril 1942

Crédits supplémentaires

pour les années 1941 et 1942.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, paragr. 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, du 11 février au 14 avril 1942, accordé les crédits supplémentaires suivants:

III^a. Justice.

Pour 1942:

D. 4. Office des mineurs, frais de justice etc. fr. 3 000. —

Elévation de fr. 5 000 à fr. 8 000 de la subvention à la commune de Bienne pour le service d'Avocat des mineurs du Seeland en 1942. — Arrêté n° 1097 du 4 mars 1942.

III^b. Police.

Pour 1941:

D. 1. b. Frais divers de détention dans la capitale fr. 2 667. —

Frais en plus pour soins médicaux et chauffage. — Arrêté n° 1123 du 4 mars 1942

D. 2. b. Frais divers des prisons de district fr. 4 248.86

Les journées de détention ont passé de 42 456, en 1940, à 67 170 en 1941, d'où un surcroît de dépenses. — Arrêté n° 1123 du 4 mars 1942.

G. 5. Frais de police fr. 8 228. 21

Les mesures d'économie de guerre ont entraîné des dépenses en plus pour téléphone, indemnités et déplacements. — Arrêté n° 1123 du 4 mars 1942.

E. 1. Pénitencier de Thorberg . . . fr. 22 908.98

Il s'agit ici de l'engagement de 2 gardiens pour la surveillance, du renchérissement de l'alimentation et de la reconstruction de la grange incendiée. — Arrêté n° 1122 du 4 mars 1942.

E. 4. Maison de discipline de la Montagne de Diesse fr. 5 329.97

Frais en plus pour nourriture (et habillement; augmentation du nombre des pensionnaires de 10 unités. — Arrêté n° 1122 du 4 mars 1942.

E. 6. Maison d'éducation du Loryheim fr. 1 000.—

Renchérissement de l'alimentation. — Arrêté n° 1122 du 4 mars 1942.

VI. Instruction publique.

Pour 1941:

F. 1. Etablissement de sourds-muets de Münchenbuchsee fr. 7 800.—

Frais en plus pour alimentation, chauffage, éclairage et force électrique. — Arrêté n° 341 du 23 janvier 1942.

Pour 1942:

B. 4. Personnel technique de l'Université; traitements fr. 580.—

Reprise dès le 1^{er} janvier 1942, de la contribution du professeur Goldmann à la rétribution de la secrétaire de la Clinique ophtalmologique. — Arrêté n° 229 du 16 janvier 1942.

IX^a. Economie publique.

Pour 1942:

E. a. 8. Musée des arts et métiers; mobilier et outillage fr. 11 000.—

Achat d'un four électrique pour l'Ecole de céramique. — Arrêté n° 1526 du 27 mars 1942.

X^a. Travaux publics.

Pour 1941:

A. 1. b. Traitements des employés fr. 416.90

Versement de suppléments et allocations dans deux cas. — Arrêté n° 802 du 17 février 1942.

G. 2. Traitements des éclusiers et digueurs fr. 192.15

Rectification de traitements. — Arrêté n° 802 du 17 février 1942.

XI. Emprunts.*Pour 1941:*

B. 1. Commissions, frais de transport fr. 17 327. —

B. 2. Frais d'impression et de publication fr. 1 450. —

Ces frais en plus résultent de la conversion de deux emprunts. — Arrêté n° 1819 du 14 avril 1942.

XII. Finances.*Pour 1941:*

B. 3. Frais de bureau et de déplacement fr. 900. —

Achat d'une machine à calculer. — Arrêté n° 1819 du 14 avril 1942.

B. 5. Chèques postaux, frais fr. 2 043. —

Le service des chèques postaux a été mis à contribution dans une mesure plus forte. — Arrêté n° 1819 du 14 avril 1942.

C. 1. Traitements des fonctionnaires fr. 4 116. —

Engagement d'un nouveau reviseur. — Arrêté n° 1819 du 14 avril 1942.

C. 2. Traitements des employés fr. 236. —

Engagement passager d'un auxiliaire. — Arrêté n° 1819 du 14 avril 1942.

C. 4. Frais de bureau, d'impression et de reliure fr. 106. —

Hausse des prix et salaires. — Arrêté n° 1819 du 14 avril 1942.

E. 1. Traitements des receveurs de district fr. 823. —

E. 2. Traitements des employés fr. 6 907. —

Engagement d'auxiliaires ensuite de service militaire. — Arrêté n° 1819 du 14 avril 1942.

E. 3. Frais de bureau fr. 10 411. —

Hausse des prix du matériel; frais de téléphone en plus. — Arrêté n° 1819 du 14 avril 1942.

E. 4. Loyers fr. 300. —

Bonification d'un loyer pour la Recette de Konolfingen. — Arrêté n° 1819 du 14 avril 1942.

F. 1. Contribution à la Caisse de prévoyance fr. 8 200. —

Insuffisance du crédit. — Arrêté n° 1819 du 14 avril 1942.

XVI. Domaines.*Pour 1941:*

C. 1. Impôts de l'Etat fr. 3 238.35
 Crédit insuffisant. — Arrêté n° 1819
 du 14 avril 1942.

XVII. Caisse des domaines.*Pour 1941:*

B. Intérêts des dettes fr. 7 075.—
 Les dettes ensuite de nouvelles acquisitions ont augmenté plus fortement qu'il n'était prévu. — Arrêté n° 1819 du 14 avril 1942.

XX. Caisse de l'Etat.*Pour 1941:*

A. 7. Dépôts, émoluments fr. 9 560.—
 Relèvement de l'émolument de banque pour garde de titres. — Arrêté n° 1819 du 14 avril 1942.

B. 2. Escomptes pour paiements au comptant fr. 2 431.—
 Il s'agit ici d'escomptes sur ventes de bois, notablement plus considérables en raison des circonstances. — Arrêté n° 1819 du 14 avril 1942.

XXIII. Régie des sels.*Pour 1941:*

B. 3. Indemnités des débitants fr. 2 212.—
B. 4. Frais de magasinage fr. 6 297.—
 Augmentation de la vente du sel et constitution de stocks de guerre. — Arrêté n° 1819 du 14 avril 1942.

XXVII. Concessions hydrauliques.*Pour 1941:*

A. 2. Part du Fonds des dommages causés par les éléments 10 % fr. 1 119.70
 Dépenses en plus ensuite de plus-value de recettes. — Arrêté n° 1819 du 14 avril 1942.

II.

En vertu de l'art. 29, paragr. 2, de la loi sur l'administration des finances de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

IV. Affaires militaires.*Pour 1942:*

J. 5. Jeunesse sportive (Instruction militaire préparatoire) fr. 52 000.—
 Organisation de l'instruction militaire préparatoire selon ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} décembre 1941. — Arrêté n° 1548 du 27 mars 1942.

IX^a. Economie publique.*Pour 1941:*

N. Office central d'économie de guerre fr. 206 359. 92

Frais en plus pour traitements, enquêtes et matériel; magasinage de denrées dans le réduit national ensuite d'extension des mesures économiques de guerre. — Arrêtés n^o 1459 du 8 avril 1941 et n^o 847 du 20 février 1942.

IX^b. Service sanitaire.*Pour 1941:*

G. Maison de santé de Bellelay . . fr. 48 541. 61

Hausse de prix de l'alimentations, des ustensiles domestiques, des vêtements, du linge et du combustible. — Arrêté n^o 1369 du 20 mars 1942.

X^a. Travaux publics.*Pour 1941:*

E. 1. Traitements des cantonniers . fr. 83 789. 40

Remplacement d'agents mobilisés. — Arrêté n^o 802 du 17 février 1942.

XII. Finances.*Pour 1941:*

H. 2. Subsidés à la Caisse de compensation fr. 91 645. —

Ensuite de diminution des mises sur pied les bonifications de la Caisse cantonale de compensation pour allocations en cas de perte de salaire ont fortement baissé, tandis que les contributions d'employeur de l'Etat se sont notablement accrues. — Arrêté n^o 1819 du 14 avril 1942.

XX. Caisse de l'Etat.*Pour 1941:*

B. 1. d. Dépôts divers, intérêts . . fr. 54 840. —

L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière a eu une créance moyenne plus élevée qu'on ne l'avait admis. — Arrêté n^o 1819 du 14 avril 1942.

XXVI. Taxe des successions et donations.*Pour 1941:*

A. 2. Part des communes fr. 157 625. 13

Dépenses en plus répondant à la plus-value de recettes. — Arrêté n^o 1819 du 14 avril 1942.

XXXII. Impôts directs.

Pour 1941:

D. 2. Allocation pour création de possibilités de travail fr. 70 000.—

E. 3. Commissions de perception des communes fr. 121 003.98

Dépenses en plus répondant à la plus-value de recettes. — Arrêté n° 1819 du 14 avril 1942.

Berne, le 14 avril 1942.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 14 avril 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Mœckli.

Le chancelier,
Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 30 janvier / 9 avril 1942.

Décret

portant

**création d'une 3^{me} place de pasteur
dans la paroisse de Kœniz.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Kœniz avec siège à Wabern, une 3^{me} place de pasteur, qui est assimilée aux deux places existantes en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

Art. 2. L'Etat assume à l'égard de ce troisième pasteur les prestations suivantes: le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 3. Dès que le nouveau poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat de fr. 3 200 au traitement d'un vicaire cessera d'être versée.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1942.

Berne, 30 janvier / 9 avril 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœekli.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Au nom de la Commission:

Le président,

Fritz Meyer.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 30 janvier/9 avril 1942.

Décret

portant

**création d'une 3^{me} place de pasteur
dans la paroisse de la Paix, à Berne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de la Paix, à Berne, une 3^{me} place de pasteur, qui est assimilée aux deux places existantes en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

Art. 2. L'Etat assume à l'égard de ce troisième pasteur les prestations suivantes: le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 3. Dès que le nouveau poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat de fr. 3 200 au traitement d'un vicaire cessera d'être versée.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1942.

Berne, 30 janvier/9 avril 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Moeckli.

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.

Au nom de la Commission:

Le président,
Fritz Meyer.

Texte adopté en 1^{re} lecture

le 4 mars 1942.

LOI

concernant le

**versement d'allocations de renchérissement
au corps enseignant.****Le Grand Conseil du canton de Berne**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le Grand Conseil est autorisé, si les circonstances l'exigent, à accorder dès l'année 1942 des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 2. Ces allocations seront supportées en commun par l'Etat et les communes selon leurs quotes-parts légales aux traitements du corps enseignant.

Art. 3. Pour l'assurance des allocations, font règle les dispositions applicables en ce qui concerne le personnel de l'Etat.

Art. 4. Sur demande, la Direction de l'instruction publique peut accorder au personnel enseignant d'écoles privées, subventionnées par l'Etat, des allocations de renchérissement allant jusqu'à la moitié de celles qui seront versées pour les écoles publiques.

Art. 5. La présente loi déploiera ses effets tant que des allocations de renchérissement seront versées au personnel de l'Etat.

Art. 6. Elle entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 4 mars 1942.

Le président du Grand Conseil,

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

LOI

concernant le

versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le Grand Conseil est autorisé, si les circonstances l'exigent, à accorder dès l'année 1942 des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 2. Ces allocations seront supportées en commun par l'Etat et les communes selon leurs quotes-parts légales aux traitements du corps enseignant.

Art. 3. Pour l'assurance des allocations, font règle les dispositions applicables en ce qui concerne le personnel de l'Etat.

Art. 4. Sur demande, la Direction de l'instruction publique peut accorder au personnel enseignant d'écoles privées, subventionnées par l'Etat, des allocations de renchérissement allant jusqu'à la moitié de celles qui seront versées pour les écoles publiques.

Art. 4^{bis}. Des allocations de cherté peuvent également être versées, selon les circonstances de chaque cas, aux membres retraités du corps enseignant des écoles primaires et secondaires ainsi que des écoles moyennes supérieures.

Le Grand Conseil fixe annuellement le montant total des fonds disponibles à cet effet.

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions de détail nécessaires.

Art. 5. La présente loi déploiera ses effets tant que des allocations de renchérissement seront versées au personnel de l'Etat.

Art. 6. Elle entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 7 / 15 avril 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Mœckli.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
E. Jakob.

Les fonds nécessaires sont mis à disposition par décisions particulières du Grand Conseil.

Supprimer ce 3^e paragraphe.

Projet arrêté en 2^e lecture

le 2 mars 1942.

**Propositions
des autorités préconsultatives.****LOI**

sur la

Banque cantonale.**Le Grand Conseil du canton de Berne**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:***I. Statut juridique et Fonds capital.**

Article premier. La Banque cantonale est une institution de l'Etat de Berne. Elle porte la raison sociale de « Banque cantonale de Berne » (Kantonalbank von Bern), sous laquelle elle est inscrite au registre de commerce.

Caractère,
raison sociale
et siège.

Elle peut, sous cette raison sociale, acquérir des droits et contracter des engagements, intenter action et être actionnée en justice.

Son siège et sa direction générale se trouvent à Berne.

Elle entretient dans la dite ville un établissement central, dans les autres régions du canton des succursales et agences. Juridiquement et organiquement, l'établissement central est assimilé à une succursale.

Les actions dirigées contre la Banque cantonale peuvent être intentées au siège central et, quant aux affaires des succursales, au siège de celles-ci.

Art. 2. La Banque cantonale a pour objet de permettre aux habitants du canton un placement sûr d'épargnes, ainsi que de faciliter à l'économie bernoise, à l'Etat et aux autres corporations publiques la satisfaction de leurs besoins de crédit et de fonds à un taux d'intérêt aussi bas que possible.

But.

Art. 3. L'Etat met à la disposition de la Banque un fonds capital de quarante millions de francs, qui, par décision du Grand Conseil, peut être élevé jusqu'à soixante millions de francs ou, si les circonstances l'exigent, être abaissé jusqu'à concurrence de vingt millions de francs.

Fonds capital.

Art. 4. L'Etat de Berne répond des engagements de la Banque cantonale.

Garantie de
l'Etat.

Rejeter l'amendement Piquerez.

II. Opérations de la Banque.

Propositions des autorités préconsultatives.

Sphère d'activité. *Art. 5.* La Banque cantonale de Berne pratique les affaires bancaires que comporte sa destination. Un décret du Grand Conseil peut lui assigner en outre des tâches particulières.

Les opérations de l'établissement se règlent sur la pratique des banques et les conditions du marché financier.

On vouera aux petites demandes de crédit la même attention qu'à celles d'importance plus grande.

Il est interdit à la Banque de se livrer à des affaires spéculatives proprement dites et elle ne doit pratiquer des affaires à l'étranger qu'en tant que les relations économiques de ses clients le motivent.

L'établissement ne peut d'autre part conclure aucune affaire dans laquelle le crédit personnel d'un membre de ses organes, ou d'un de ses fonctionnaires ou employés, jouerait un rôle décisif.

La Banque se procure l'argent dont elle a besoin pour ses opérations, outre son propre capital, en recevant des fonds sous toutes les formes bancaires usuelles.

Crédits et prêts. *Art. 6.* La Banque cantonale n'accorde de crédits et de prêts, quels qu'ils soient, que contre sûretés suffisantes.

Le refus, la réduction et la dénonciation de crédits et d'avances n'ont pas besoin d'être motivés.

III. Surveillance de l'Etat et organes.

Surveillance de l'Etat. *Art. 7.* La Banque cantonale est placée sous la surveillance de l'Etat de Berne conformément aux dispositions qui suivent.

Attributions du Grand Conseil. *Art. 8.* Le Grand Conseil a pour attributions :

- 1° la nomination de la Commission de surveillance et de son président;
- 2° la sanction du règlement de la Commission de surveillance;
- 3° la nomination du président de la Banque cantonale;
- 4° la création et la suppression de succursales;
- 5° la ratification d'emprunts fermes contractés par la Banque pour son propre compte;
- 6° l'élévation et la réduction du Fonds capital au sens de l'art. 3;
- 7° l'approbation définitive du compte annuel et la décision sur l'affectation du bénéfice net (art. 31).

Compétence du Conseil-exécutif. *Art. 9.* Sont de la compétence du Conseil-exécutif :

- 1° la nomination des membres du Conseil de banque, des membres des comités de succursales, des chefs de la Direction centrale, du directeur de l'établissement principal et des inspecteurs;
- 2° l'approbation du règlement de la Banque;

- 3° la recherche en responsabilité des organes et membres d'organes;
 4° la présentation de propositions dans les affaires à soumettre au Grand Conseil.

Art. 10. La Banque a pour organes:

Organes.

- 1° la Commission de surveillance;
 2° le Conseil de banque;
 3° la Direction centrale;
 4° l'Inspectorat;
 5° les comités de succursales;
 6° les directions de succursales.

Pour la nomination de la Commission de surveillance, du Conseil de banque et des comités de succursales, on veillera à une représentation équitable de l'économie bernoise et des diverses régions du canton.

L'art. 12 de la Constitution cantonale relatif aux incompatibilités est applicable.

Art. 11. La Commission de surveillance comprend neuf membres. Au moins quatre de ceux-ci ne doivent pas faire partie du Grand Conseil. On aura égard en première ligne à des experts indépendants.

Commission de surveillance.

... membres. Cinq de ceux-ci doivent faire partie du Grand Conseil. Pour les nominations, on aura égard en première ligne à des personnes connaissant les affaires bancaires.

Les membres de conseils d'administration et directeurs d'autres établissements financiers ne sont pas éligibles.

La Commission désigne elle-même son vice-président et son secrétaire. Elle établit pour l'expédition de ses affaires un règlement, qui est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 12. Les attributions de la Commission de surveillance comportent:

Attributions.

- 1° l'établissement du règlement de la Banque, sous réserve d'approbation par le Conseil-exécutif;
 2° l'examen du compte annuel, conjointement avec le rapport général de revision, ainsi que la présentation de propositions touchant son approbation au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

- 1° l'examen du règlement de la Banque, à l'intention du Conseil-exécutif.

... le rapport général de l'Inspectorat, ainsi que ...

Le Conseil de banque ou l'Inspectorat font rapport à la Commission au cours de l'année, d'eux-mêmes ou à sa demande, sur les affaires importantes.

Art. 13. Le Conseil de banque se compose du président de la Banque cantonale et de six membres.

Conseil de banque. Composition.

Le Directeur cantonal des finances en charge fait partie d'office de cet organe.

Sous réserve du paragr. 2 ci-dessus, ne sont pas éligibles: les fonctionnaires rétribués par l'Etat non plus que les membres de conseils d'administration et directeurs d'autres établissements financiers.

Le Conseil de banque désigne lui-même son vice-président et son secrétaire.

Rejet de l'amendement Barben visant un nouveau paragraphe 3.

Ne sont pas éligibles, les membres de conseils d'administration et directeurs d'autres établissements financiers.

Le Conseil-exécutif repousse cet amendement.

Art. 14. Le Conseil de banque exerce la direction générale de l'établissement.

Attributions.

Il a en particulier:

- 1° à nommer les sous-directeurs de la Direction centrale et de l'établissement principal, les gérants des succursales, de même que les fonctionnaires et employés de la Banque dont le service est régi par le droit privé;
- 2° à fixer les traitements et les cautionnements des fonctionnaires et employés dans les limites arrêtées par le Conseil-exécutif (art. 33);
- 3° à conférer et retirer le droit de signer au nom de la Banque;
- 4° à organiser et régler le service;
- 5° à présenter à la Commission de surveillance des propositions touchant l'établissement et la révision du règlement de la Banque;
- 6° à décider au sujet de la conclusion d'affaires ne rentrant pas dans la compétence souveraine des succursales;
- 7° à statuer sur l'ouverture et la suppression d'agences;
- 8° à traiter et approuver le compte annuel (art. 30, paragr. 2).

Propositions des autorités préconsultatives.

- 5° à établir le règlement de la Banque, sous réserve d'examen par la Commission de surveillance et d'approbation par le Conseil-exécutif;

*Direction
centrale.*
Composition.

Art. 15. La Direction centrale comporte un ou plusieurs directeurs.

Si elle compte plusieurs directeurs, l'un d'eux la préside pour une durée que détermine le règlement de la Banque.

Un ou plusieurs sous-directeurs peuvent être attachés à la Direction centrale.

Compétences.

Art. 16. A la Direction centrale ressortissent:

- 1° la gestion des affaires, en tant que la loi ou le règlement n'en chargent pas d'autres organes;
- 2° la surveillance de l'établissement central et des succursales;
- 3° la mise à disposition et le placement de fonds;
- 4° la fixation des conditions d'affaires;
- 5° les opérations d'emprunt;
- 6° les questions touchant le personnel;
- 7° le contrôle des créances importantes;
- 8° la représentation de la Banque cantonale dans des associations et entreprises;
- 9° l'établissement du compte annuel.

La Direction centrale édicte les instructions nécessaires pour toutes les questions intéressant l'établissement dans son ensemble.

Inspectorat.

Art. 17. L'Inspectorat est un office indépendant de revision interne, comprenant un ou plusieurs inspecteurs, avec les contrôleurs nécessaires.

Il revise toute la gestion. Ses rapports généraux seront remis au Conseil de banque, au Conseil-exécutif et à la Commission de surveillance.

*Comités de
succursales.*
Composition.

Art. 18. Les comités de succursales comprennent trois à cinq membres.

Les membres de conseils d'administration et directeurs d'autres banques ne sont pas éligibles.

**Propositions
des autorités préconsultatives.**

Art. 19. Sont de leur ressort: Attributions.
1° la décision sur les affaires rentrant dans leur
compétence particulière;
2° les préavis touchant les affaires soumises au
Conseil de banque.

Art. 20. Les succursales sont dirigées par des Directions de
succursales.
gérants. Celui de l'établissement principal porte le
titre de directeur.

Un de plusieurs sous-directeurs peuvent être
attachés à l'établissement principal.

Art. 21. Les compétences touchant le conclusion Compétences
en matière
d'affaires.
d'affaires sont fixées par le règlement de la Ban-
que.

Les personnes ayant le droit de signer valide-
ment au nom de la Banque, sont celles qu'indique
l'inscription au registre du commerce.

**IV. Représentation envers les tiers, durée des
fonctions, responsabilité.**

Art. 22. La Banque cantonale est représentée Représenta-
tion.
envers les tiers par les membres de ses organes,
fonctionnaires et employés ayant droit de signer.

Art. 23. La durée de fonctions des membres de Durée
des fonctions.
tous les organes de la Banque est de quatre ans.

Art. 24. Les organes ou membres d'organes de Respon-
sabilité.
la Banque cantonale répondent envers l'Etat du
dommage résultant de la violation intentionnelle,
ou par négligence, des devoirs qui leur incombent.

Lorsque plusieurs des personnes mentionnées au Organes.
paragr. 1 répondent en commun du dommage, la
responsabilité de chacune d'elles est fixée par le
juge et chacune ne répond que pour sa propre part.
En cas de dol, toutes les personnes en cause ré-
pondent solidairement du dommage.

L'action en réparation peut être intentée devant
le juge sans constat préalable d'une violation des
devoirs de la charge.

Elle se prescrit par cinq ans dès connaissance
du dommage et de la personne du répondant, mais
en tout cas par dix ans dès le jour de l'acte dom-
mageable.

Lorsque l'action découle d'un fait punissable,
pour lequel le droit spécial prévoit une plus longue
prescription, cette dernière vaut également pour les
prétentions civiles.

Art. 25. Les fonctionnaires et employés de la Fonction-
naires et
employés.
Banque qui n'ont pas la qualité d'organes, ou de
membres d'organes, sont dans un régime de service
régis par le droit privé. Les dispositions du Code
des obligations leur sont applicables, sauf déroga-
tions prévues dans les conditions d'engagement,
règlements ou prescriptions de service.

Art. 26. La responsabilité civile des organes Envers les
tiers.
ou membres d'organes, fonctionnaires et employés,
ainsi que celle de la Banque envers les tiers, sont
régies par le droit civil. La Banque peut actionner
en réparation les personnes en cause selon les art.
24 et 25.

Responsabilité pénale et disciplinaire. Art. 27. La responsabilité pénale et disciplinaire des personnes qui sont organes ou membres d'organes de la Banque cantonale, est conditionnée par les prescriptions relatives à la responsabilité et à la révocation des fonctionnaires de l'Etat; celle des fonctionnaires et employés de l'établissement dont le service relève du droit privé, par les dispositions pénales générales, le règlement de la Banque et les prescriptions de service pour les fonctionnaires et employés.

Secret. Art. 28. Les organes, fonctionnaires et employés de la Banque sont tenus d'observer une stricte discrétion sur les affaires de l'établissement, les relations de celui-ci avec les clients ainsi que la situation personnelle et d'affaires de ces derniers.

Interdiction d'affaires accessoires. Art. 29. Il est défendu aux fonctionnaires et employés de l'établissement de se vouer à des affaires accessoires sans autorisation du Conseil de banque.

Les spéculations de quelque genre que ce soit, de même que l'achat et la vente professionnels de papiers-valeurs, leur sont particulièrement interdits.

V. Comptes annuels.

Clôture et approbation. Art. 30. Les comptes de la Banque cantonale sont arrêtés à la fin de chaque année civile.

Ils sont soumis tout d'abord à l'approbation du Conseil de banque, puis, avant le 30 avril de l'année suivante, sont présentés au Conseil-exécutif, à l'intention de la Commission de surveillance et du Grand Conseil, avec le rapport de gestion et le rapport général de l'Inspectorat concernant l'exercice précédent.

Affectation du bénéfice net. Art. 31. Le bénéfice net restant après comptabilisation des frais généraux et pertes, ainsi qu'après les amortissements et mises en réserve nécessaires, doit être affecté au paiement des intérêts du fonds capital et à l'alimentation convenable de réserves.

VI. Indemnités, traitements, cautionnements.

Indemnités. Art. 32. Les indemnités revenant aux membres de la Commission de surveillance et à son président sont arrêtées par le Grand Conseil.

Celles du président de la Banque cantonale, des membres du Conseil de banque et des membres des comités de succursales, sont fixées par le Conseil-exécutif.

Traitements et cautionnements. Art. 33. Le Conseil-exécutif fixe les limites des traitements et cautionnements.

Assimilation de la Caisse hypothécaire. Art. 34. Les dispositions sur les services de droit privé (art. 25, 26 et 27) et la fixation des limites de traitements de tous les fonctionnaires et employés (art. 33) sont également applicables, par analogie, au personnel de la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

VII. Dispositions finales et transitoires.

Art. 35. La Banque cantonale est exonérée de tout impôt du revenu tant envers l'Etat qu'envers les communes.

Exemption
fiscale.

Art. 36. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Entrée
en vigueur.

Elle abroge celle du 5 juillet 1914 concernant le même objet, ainsi que les décrets et ordonnances rendus en vertu de cette loi.

Berne, le 2 mars 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

Propositions
des autorités préconsultatives.

Berne, 26 mars / 7 avril 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

Dr. Egger.

